

CONVENTION DE COMPTE BCP Bank (Mauritius) Ltd

Particuliers, professionnels à titre privé et professions libérales.

Effectif à partir du 27 Juin 2025



Sommaire

1. L'	OUVERTURE DU COMPTE	5
1.1	Principes généraux	5
1.2	Procuration	8
1.3	Maintenance et Revue périodique de la Signalétique Client	10
1.4	Externalisation	11
1.5	Le traitement des réclamations	11
1.6	Compte joint	12
1.7	Compte pour mineurs	15
1.7	7.2 Conditions rattachées au Genius Saver Pan	15
2. LE	FONCTIONNEMENT DU COMPTE	21
2.1.	Règles de fonctionnement	21
	S CONDITIONS PARTICULIERES RATTACHEES AUX DIFFERENTS TYPES DE	26
3.1.	Le Compte Courant	26
3.2.	Le Compte Epargne	29
3.3.	LE COMPTE CARTE (CARTE DE DEBIT)	30
4. LA	A GESTION DES BESOINS DE TRESORERIE	45
4.1.	Le découvert non autorisé	45
4.2.	L'autorisation de découvert	46
4.3.	Eparfix	47
4.4.	Eparplus	54
4.5.	Résiliation des facilités	59
5. LE	SUIVI DU COMPTE ET LES SERVICES DE GESTION DES COMPTES	61
5.1.	Le relevé de compte	61
52	Les autres modalités de consultation du compte	63

bcpbank.mu

Maeva Tower - Level 9 - Cnr Silicon Ave & Bank Street - Cybercity - Ebene 72201 - Mauritius - Tel : (230) 207 8600 - Fax : (230) 210 2300 - Email : serviceclient@bcpbank.mu - BRN : C06046679

5.3	3. Les services de Banque à distance6	3
6 .	LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES	82
6.′	1. La tarification des produits et services	82
6.2	2. La modification de la tarification	82
7 .	LES MODIFICATIONS AUTRES QUE TARIFAIRES DES CONDITIONS GENERALES DE	
COM	MPTE	83
7.1	1. Modifications en raison de mesures législatives ou réglementaires	83
7.2	2. Modifications conventionnelles	83
8.	DUREE ET CLOTURE DU COMPTE	84
9.	CENTRE DE RELATION CLIENT (CENTRE D'APPEL)	86
10.	CONFIRMATION DE CERTAINES TRANSACTIONS PAR SMS	88
11 .	SIGNATURE ELECTRONIQUE	89
12 .	SYSTEME DE PREUVES	90
13 .	AUTRES MODES DE COMMUNICATION	92
14 .	OUTIL D'AIDE A LA DECISION ONLINE	92
15 .	NOUVEAUX SERVICES	94
16 .	DATA PROTECTION	94
17 .	CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE/MODIFICATION DE CETTE CONVENTION	94
18.	LOI APPLICABLE ET COMPETENCES DES TRIBUNAUX	95
19 .	LES CONDITIONS PARTICULIERES RATTACHEES AUX DIFFERENTS TYPES DE	
COM	MPTES	96
18	3.1. LE COMPTE COURANT	96
	18.1.1. LE COMPTE COURANT REMUNERE	96
18	3.2. LE COMPTE EPARGNE	. 100
	18.2.1. LE COMPTE SILVER SAVINGS	. 101
	18.2.2. LE COMPTE SAVINGS UP	. 104
	18.2.3. LE COMPTE EPARGNE A PALIERS	. 111

bcpbank.mu

18.2.4.	STEPPER SAVINGS PLAN	-
18.2.5.	Les dépôts à terme et les comptes à terme	2
18.2.6.	Partie intégrante	2



1. L'OUVERTURE DU COMPTE

1.1 Principes généraux

1.1.1. Champ d'application des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de BCP Bank (Mauritius) Ltd (ci-après appelée "Banque") à sa clientèle de particuliers, professionnels à titre privé et professions libérales.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Certains des produits et services présentés dans ces Conditions Générales peuvent ne plus être commercialisés.

1.1.2. Modalités d'ouverture

(a) Conformément à la législation relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, la Banque est tenue de vérifier l'identité et le domicile du client au moment de l'ouverture d'un compte. Pour ce faire, celui-ci doit présenter une pièce d'identité officielle (carte d'identité nationale ou passeport) comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Tout autre document peut être demande selon la politique de la Banque. La Banque conserve une copie de ces documents. En cas de procuration donnée sur le compte, tout mandataire doit justifier auprès de la Banque



de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire du compte.

La Banque recueille également un spécimen de la signature de chacune des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Toute demande d'ouverture de compte est soumise à un contrôle rigoureux et l'ouverture de compte ne pourra en aucun cas être effectuée si toutes les pièces requises ne sont pas présentes. L'ouverture de compte reste à la discrétion de la Banque, qui se réserve le droit de refuser une demande d'ouverture de compte sans avoir à se justifier auprès du client.

Conformément à la réglementation bancaire en vigueur (Banking Act), la Banque soumettra au Central Accounts Registry les informations relatives à votre compte et toute autre information pouvant être exigée de temps en temps, à l'exception du solde et du montant détenu sur le compte.

Toute ouverture de compte sera automatiquement assortie de services de Banque à distance sauf indication contraire du client lors de l'ouverture du compte ou au Chargé de Clientèle ultérieurement.

(b) Le titulaire du compte doit notifier par écrit à la Banque, dans un délai de 30 jours, tout changement dans les informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte ou ultérieurement avec les justificatifs appropriés. Toute correspondance doit être adressée à la Banque et non à un employé en son nom personnel.



Toute information KYC sera mise à jour selon la législation en cours sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

(c) Par ailleurs, conformément à la législation visant à lutter contre le blanchiment des capitaux, la Banque est tenue de s'informer auprès du Client en cas d'opérations inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction, l'identité de la personne qui en bénéficie ou autres informations utiles.

De divulguer, auprès des autorités concernées et ce conformément aux dispositions des lois en vigueur à Maurice, les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur ces sommes.

Dans des conditions définies par elle, la Banque peut permettre au Client de formuler une demande d'ouverture de compte à distance. Dans ce cas, une telle demande reste soumise à l'agrément de la Banque et aux vérifications préalables du domicile et de l'identité du Client (deux (2) pièces d'identité en cours de validité sont exigées en l'absence de rencontre physique).

1.1.3. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Outre des obligations de la Banque sous la loi ayant trait contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, la Banque se réserve le droit de refuser toute opération sur un compte lorsque la transaction à laquelle elle a trait ne serait suffisamment claire ou transparente ou lorsqu'il manquerait des pièces justificatives.

1.2 Procuration

Le titulaire du compte peut donner procuration à une ou plusieurs personne(s) appelée(s) 'mandataire' pour effectuer sur le compte certaines opérations limitativement énumérées dans le formulaire de procuration interne. Les co-titulaires d'un compte joint peuvent de même, d'un commun accord, donner procuration à une personne pour effectuer sur le compte certaines opérations limitativement énumérées dans le formulaire de procuration interne. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire sous réserve de motiver son refus. La Banque peut refuser toute procuration, dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Tout titulaire (ou co-titulaire en cas de compte joint) demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Banque de tout solde débiteur qui résulte des opérations effectuées par le mandataire.

La procuration cesse en cas de clôture du compte ou de décès du titulaire. Lorsqu'elle est donnée sur un compte joint, elle cesse en cas

de décès de l'un des co-titulaires ainsi qu'en cas de dénonciation de la convention de compte joint, de clôture du compte joint et de mise sous tutelle de l'un quelconque des co-titulaires.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte ou, en cas de compte joint, par l'un quelconque des co-titulaires. La révocation prend effet à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou co-titulaire, ou à la date de la signature au Business Centre, d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire ou au co-titulaire d'informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait (chéquiers, cartes) en sa possession. Le cas échéant, il appartient au titulaire du compte de prendre toutes les dispositions utiles (changement de code, blocage...) pour interdire au mandataire l'accès au compte par les canaux de banque à distance. Les actes qui continueraient d'être effectués par le mandataire sont susceptibles d'engager le titulaire du compte.



1.3 Maintenance et Revue périodique de la Signalétique Client

- a) Le titulaire du compte doit promptement informer la Banque de tout changement à ses informations personnelles ou celles des co-titulaires ou autres personnes en relation. La Banque se réserve le droit de demander des documents justificatifs pour ces changements.
- b) Dans le cadre de sa diligence à l'égard des clients et des exigences réglementaires, la Banque peut, à tout moment, demander au titulaire du compte de fournir des informations et/ou des documents récents afin de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations personnelles détenues par la Banque. Ces demandes sont adressées au titulaire du compte en utilisant les informations fournies à la Banque par le titulaire et transmises par voie postale à l'adresse de correspondance ou par voie électronique par courriel.
- c) Le non-respect des sections 1.3(a) et (b) ci-dessus sera considéré comme une violation des Conditions Générales et la Banque se réserve le droit de résilier, retirer, annuler, suspendre ou prolonger tout service bancaire fourni à tout moment, en tout ou en partie, sans préavis.
- d) En enregistrant une adresse postale physique ou une adresse électronique auprès de la Banque, le titulaire du compte accepte sans réserve que la Banque n'assume aucune responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit en ce qui concerne les risques inhérents à la transmission/réception/échange d'informations et/ou de documents par voie postale, par service de messagerie ou par courrier électronique. Bien que la Banque applique ses

contrôles internes pour protéger les intérêts du titulaire du compte, la Banque n'est pas responsable d'avoir agi de bonne foi sur la base d'informations, de documents ou d'instructions censés provenir du titulaire du compte mais qui pourraient par la suite, se révéler être de nature frauduleuse ou non-reconnus par le titulaire

1.4 Externalisation

Toujours soucieuse d'assurer à ses clients les meilleurs standards internationaux, la Banque pourrait repositionner certains de ses services au sein d'entités spécialisées. L'acceptation des présentes Conditions Générales par le titulaire du compte vaut acceptation de la transmission de ses données aux prestataires externes.

15 Le traitement des réclamations

La Banque a la volonté d'apporter en permanence la meilleure qualité de service à ses clients. Toutefois, si le Client n'est pas totalement satisfait, il peut contacter la Banque en utilisant un des canaux qui est mis à leur disposition à cet effet, notamment :

- (i) Le Chargé de Clientèle
- (ii) Le Responsable du Business Centre
- (iii) les Liens Utiles : le Client peut faire sa réclamation soit en écrivant à l'adresse suivante complaints@bcpbank.mu ou en téléphonant sur le 207 1040, le Service Relations Clientèle qui est également à la

1

disposition du Client pour traiter toutes les doléances ou désaccords non résolus.

Si malgré ce dispositif, la Banque n'a pas répondu aux attentes du Client ou si le Client n'a pas reçu de réponse de la Banque dans un délai de 3 mois après sa réclamation, il a la possibilité de référer le cas directement au Ombudsperson for Financial Services, à l'adresse suivante :

8th Floor, SICOM Tower

Wall Street

Fbene

Tel: (230) 468 6475

Fax: (230) 468 6473

1.6 Compte joint

1.6.1 Définition

Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert à deux ou plusieurs personnes majeures (les cotitulaires). Le compte peut fonctionner, d'une part, par des cotitulaires qui se confèrent réciproquement tous les pouvoirs pour faire fonctionner le compte ou, d'autre part, de manière collective qui requière des signatures conjointes pour toutes opérations.



1.6.2 Fonctionnement

Le compte joint fonctionne comme un compte individuel. L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales lui est donc applicable, sous réserve des spécificités liées à la pluralité de titulaires.

Pour les comptes fonctionnant sous une seule signature, c'est-à-dire lorsque les co-titulaires se sont mutuellement conféré tous les pouvoirs, chaque titulaire peut, sous sa seule signature :

- i) effectuer toutes les opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit, utiliser tout découvert autorisé par la Banque et se faire remettre tout instrument de paiement et de retrait ; et/ou
- ii) mettre en place un Dépôt à terme au nom des deux co-titulaires sous réserve des conditions spécifiques du Dépôt à terme telles que décrites ci-après.

Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont la désignation d'un mandataire et l'affectation du solde créditeur après dénonciation de la convention de compte joint. Pour les comptes opérant avec deux, ou plus de deux signatures, où les co-titulaires exigent que le compte fonctionne avec des instructions collectives ou bilatérales: notamment toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit, ainsi que l'utilisation de tout découvert consenti par la Banque et se faire délivrer tout instrument de paiement et de retrait, nécessite deux ou plusieurs signatures (selon les instructions fournies sur la demande d'ouverture de compte).



Dans tous ces cas, chaque co-titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par quiconque des co-titulaires. En conséquence, la Banque peut demander à quiconque d'entre eux le paiement de l'intégralité du solde débiteur du compte. Il y a également solidarité et indivisibilité entre les héritiers du co-titulaire à la raison du solde débiteur existant au jour du décès.

1.6.3 Conséquence du décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, dans le cas où ceux-ci se sont conférés réciproquement tous les pouvoirs, le compte continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du co-titulaire survivant, sauf s'il a été précisé autrement lors de l'ouverture du compte, ou en cas d'opposition notifiée à la Banque par les ayants droit, jusqu'à la bascule du solde existant sur un nouveau compte au nom du co-titulaire survivant ou clôture du compte par remise du solde existant au co-titulaire survivant. En cas de décès d'un ou plus des co-titulaires d'un compte joint qui fonctionne collectivement avec deux signatures ou plus, le compte sera bloqué aussitôt que la Banque en sera avisée. Les ayants droit du client décédé doivent présenter le certificat de décès ainsi que l'affidavit de notoriété pour les droits de succession. Le solde figurant au compte joint sera alors disposé par chèque au nom du/des titulaire(s) survivant(s) ou à la succession.



1.7 Compte pour mineurs

1.7.1 Conditions d'ouverture d'un compte bancaire pour mineurs de moins de 18 ans.

Lors de l'ouverture d'un compte pour un mineur de moins de 18 ans, le(s) parent(s) responsable(s) ou le tuteur légalement désigné devra soumettre les documents officiels à cet effet en sus des documents habituellement requis pour l'ouverture d'un compte.

En cas d'ouverture de compte par un mineur émancipé, les documents officiels liés à l'émancipation du mineur devront également être produits.

1.7.2 Conditions rattachées au Genius Saver Pan

Définition

Contrat d'épargne à versements réguliers et de durée fixe. Rémunéré à un taux supérieur au taux du compte d'épargne, il permet d'avoir accès à un prêt études «¡SUCCEED» à taux réduit, sous réserve d'acceptation du dossier après étude.

Titulaire

Toute personne physique, dès la naissance et n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. A l'échéance du Plan, le titulaire devrait être âgé entre 18 et 21 ans. Le titulaire à droit à un Plan par devise. Le titulaire peut contracter ce plan en

H

roupies mauriciennes et/ou dans l'une de nos principales devises (qui sont l'EUR, la GBP et/ou l'USD).

Caractéristiques

Durée contractuelle : comprise entre un maximum de 6 ans et de 21 ans, dépendant de l'âge du client à l'ouverture du Plan.

Solde minimum: MUR 5 000 ou équivalent en devises étrangères

Dépôt initial minimum: MUR 5 000 ou équivalent en devises étrangères

Dépôt initial maximum: MUR 150 000

Solde maximum: MUR 200 000

Le plafond maximum de MUR 2 000 000 inclut le montant des intérêts capitalisés sur le compte Genius Saver Plan.

Fonctionnement

- Apports

- Versements programmés : MUR 6 000 minimum/an ou équivalent en devises étrangères.
- Périodicité : Mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, déterminée lors de la signature du contrat.
- Possibilité de modifier durant la vie du contrat, le montant des versements programmés par avenant(s).

bcpbank.mu



- Apports additionnels

Il est autorisé d'effectuer des versements additionnels libres sur le Genius Saver Plan:

- o versements espèces, remise de chèque(s), virement interne, virement externe.
- o Le montant minimum est de MUR 500 par opération.

- Retrait

Aucun retrait du Genius Saver Plan ne sera possible, sauf un virement à l'échéance du Plan ou en cas de rupture de contrat.

• Bon gratuit

Un bon gratuit de MUR 500 est offert aux clients âgés de cinq ans ou moins au moment de l'ouverture du compte. Ce montant est versé à leur Genius Saver Plan.

Rémunération

Pour le plan en roupies mauriciennes, la rémunération est comme suit :

- Taux de base d'épargne + 2 %.
- Le taux de base d'épargne révisable ; la marge reste inchangée.
- Les intérêts sont payable annuellement et sont crédités au 31 décembre.



Pour les plans en devises, la rémunération est la suivante :

EUR : Euribor 1 moisUSD : SOFR 1 moisGBP : SONIA 1 mois

Les intérêts sont crédités mensuellement.

Si le taux de référence (SOFR, SONIA, EURIBOR ou tout autre) est supprimé ou n'est plus disponible, le client accepte que la banque applique un taux de référence alternatif utilisé par les acteurs du marché pour ce type de produit bancaire.

Tarification

La gestion courante du Plan est gratuite. Toutefois, en cas de versements programmés non respectés, des frais selon le tarif en vigueur seront générés et imputés au compte support du plan.

• Relevé de compte

Edition et expédition trimestriellement par courriel électronique, dès lors que le plan a fonctionné dans le trimestre écoulé.

• Échéance du Plan

Les fonds (capital + intérêts) sont virés sur le compte support du client. Le Plan est ensuite clôturé.

Compte support



Le compte support peut être un compte courant, un compte courant rémunéré ou un Silver Savings Account.

Ce compte est utilisé comme support des virements automatiques pour alimenter un plan d'épargne. Il sera aussi le compte destinataire du versement du capital et des intérêts à la date d'échéance du plan d'épargne ou à sa résiliation anticipée.

• Non-respect du contrat

Tout retrait intervenant avant la durée de 6 ans entraîne la clôture du Plan, avec application d'une pénalité:

- Si les fonds sont retirés avant la première année suivant la date de constitution du Plan, il ne sera servi aucun intérêt.
- Si les fonds sont retirés au-delà de la première année, le taux de pénalité sera égal à 75% des intérêts générés.

En cas de non-alimentation du Plan d'Épargne après 6 mois consécutifs, la Banque se réserve le droit de clôturer le Plan d'Épargne et transférer le solde (calculé selon les conditions de non-respect du contrat de la présente convention) au compte support du client sans aucun préavis.



Prêts

Montant: Basé sur la capacité de re-paiement et sujet à l'accord de la Banque.

Age du titulaire

Le titulaire du Plan doit être âgé entre 18 ans et 21 ans ; le Plan devant avoir été détenu durant 6 ans au minimum.

Taux

Le taux applicable est égal au Taux de Base Crédit en vigueur lors de la demande de prêt, moins une marge de 0.50%.

Objet

Financement de frais d'études localement ou à l'étranger.

Pour les études à l'étranger, en sus des frais de scolarité, les frais de logement et de subsistance peuvent aussi être financés.

Autres conditions

L'octroi du prêt est soumis aux mêmes conditions de souscription d'assurance, de présentation des justificatifs, de constitution de garanties et de charge d'endettement de l'emprunteur que les autres prêts accordés par la Banque.



2. LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1.Règles de fonctionnement

2.1.1. Opérations au crédit

Le titulaire peut effectuer les opérations suivantes au crédit de son compte, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.1.2:

a) Versements espèces :

Des versements espèces peuvent être réalisés exclusivement à notre Business Centre.

b) Remises de chèques à l'encaissement:

Les chèques dont le titulaire est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement à notre Business Centre.

Le montant des chèques versés sur le compte n'est disponible qu'après compensation du chèque et crédit du compte. En règle générale, il faut compter un délai de trois jours pour effectuer la compensation entre banques locales (le délai est supérieur pour les chèques en devises).

c) Virements réguliers (domiciliation de salaires...) :

Le titulaire peut domicilier sur son compte ses salaires, pensions, prestations sociales et, d'une façon générale, tous revenus réguliers. Pour cela il peut remettre à ses débiteurs, (employeurs, etc.) un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) BCP Bank (Mauritius) Ltd.



d) Virements occasionnels à partir de comptes du titulaire gérés par la même Banque:

Le titulaire peut procéder à des virements occasionnels vers son compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes (autre compte de dépôts, compte épargne...) gérés par la même Banque et dont il est le titulaire.

e) Autres virements occasionnels

Le compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir de comptes gérés par un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

2.1.2. Opérations au débit

Le titulaire peut effectuer les opérations suivantes au débit de son compte, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.1.2:

a) Retraits espèces:

Des retraits espèces peuvent être réalisés avec une carte VISA, sur un Guichet Automatique Bancaire (GABs) appartenant à d'autres banques portant le signe VISA, ou au comptoir du Business Centre.

b) Paiements par chèques:

La Banque paie les chèques émis par le titulaire sous réserve que la provision du compte soit suffisante et disponible et qu'il n'existe pas d'opposition.

c) Paiements par carte:

Des paiements par cartes sont possibles auprès des commerçants.

d) Prélèvements automatiques:

Le prélèvement automatique est un moyen simple de régler certaines dépenses régulières, telles que les dépenses d'électricité ou encore les échéances des crédits divers.

e) Virements occasionnels:

Le virement occasionnel est un ordre que donne le titulaire à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte, à une date déterminée.

f) Virements permanents:

Le virement permanent est un ordre que donne le titulaire du compte à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dans un autre établissement bancaire, à des dates et selon une périodicité déterminée.

2.1.3. Solde du compte - Provision

Le solde du compte est la différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit. Avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, et notamment avant d'émettre un chèque, le titulaire doit s'assurer que ce compte dispose d'une provision suffisante et disponible et que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération. A défaut de provision suffisante et disponible, la Banque peut refuser le paiement du chèque pour défaut de provision suffisante ; le titulaire s'expose au rejet des opérations débitrices.

Tout compte débiteur peut être compensé par le solde créditeur d'un autre compte du titulaire, sans avis préalable au client.

En ce qui concerne les comptes joints, tout compte débiteur peut être compensé par le compte d'un des titulaires, sans avis préalable du client.

En cas de recouvrement de tout solde débiteur par les soins d'un avoué, tous les frais, dépenses ainsi que la commission de l'avoué n'excédant pas 10% + TVA seront payables par le Client.

2.1.4. Le Relevé d'Identité Bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est un document établi par la Banque qui permet au titulaire de porter à la connaissance de toute personne intéressée, les références de son compte en vue de la réalisation d'opérations sur ce compte (virement, prélèvement, domiciliations diverses). Le titulaire peut demander des RIB au Business Centre.



2.2. Confidentialité des opérations

L'ensemble du personnel et les dirigeants de la Banque sont tenus au secret professionnel et ne peuvent donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte. Toutefois, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque de Maurice, ni à toute autre institution/autorité, dans les cas où le droit mauricien le prévoit.

Le titulaire peut cependant autoriser la Banque à divulguer à des tiers des informations confidentielles le concernant. Voir paragraphe 1.3.



3. LES CONDITIONS PARTICULIERES RATTACHEES AUX DIFFERENTS TYPES DE COMPTES

Lors de l'ouverture de tous types de compte, y compris les comptes en devises étrangères, le versement et le maintien d'un montant minimum fixé par la Banque, peuvent varier selon les circonstances, mais doivent être respectés.

3.1.Le Compte Courant

3.1.1. Modalités de fonctionnement du compte courant

(a) Modalités d'ouverture et de fonctionnement d'un compte courant en roupies mauriciennes

Un compte courant engendre des frais de gestion et des frais de chéquiers qui sont facturés selon la tarification en vigueur.

La signature portée sur un chèque doit être la même que celle donnée en spécimen de signature.

Un chèque ne sera pas payé s'il a été altéré d'une manière ou d'une autre.

Les chèques seront payés seulement contre un montant provisionné sur le compte. En aucun cas, un découvert non autorisé ne sera accordé.



(b) Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de chéquiers

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque en concertation avec le titulaire. Cependant, même sur un compte principal, la Banque peut avoir convenance à ne pas ou à ne plus délivrer de formules de chèques.

La Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation de tout titulaire d'un compte principal à qui elle aurait refusé la délivrance de formules de chèques ou d'une carte de paiement, à la demande de ce dernier.

Les chéquiers ou formules de chèques sont délivrés à la discrétion de la Banque (selon les dispositions du paragraphe 1.1.2) et à la condition que le titulaire ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Les chéquiers sont soit:

- adressés au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception;
- adressés au titulaire par lettre simple; dans ce cas, un avis d'expédition séparé permet au titulaire de vérifier la bonne réception du chéquier. En cas de non réception, le titulaire doit faire opposition dans un délai de trois jours ouvrés à partir de la date de réception de l'avis d'expédition selon les modalités



précisées au paragraphe 3.1.2. Ce service peut être résilié à tout moment par la Banque ;

- délivrés en main propre au titulaire ;
- tenus à la disposition du titulaire au Business Centre.(ce service peut faire l'objet d'une facturation).

Les envois postaux sont effectués à l'adresse courrier du Client et tout changement d'adresse doit être immédiatement notifié à la Banque selon les modalités précisées au paragraphe 1.1.2.

Les chéquiers sont renouvelés soit automatiquement en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du titulaire, formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier.

Les chéquiers qui sont tenus à la disposition de la clientèle seront détruits aux frais de la clientèle, passé un délai d'un mois à partir de la date de mise à disposition.

La Banque peut refuser le renouvellement des chéquiers ou demander à tout moment leur restitution immédiate, en fournissant au titulaire les raisons de sa décision (selon les dispositions du paragraphe 1.1.2).



3.1.2. Oppositions

Lorsqu'il constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, le titulaire doit immédiatement faire opposition en prévenant le Business Centre, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire (par télécopie, télégramme, lettre, visite au Business Centre...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formule(s) en cause.

Toute opposition fait l'objet d'une facturation.

3.2. Le Compte Epargne

1. Modalités de fonctionnement du compte épargne

(a) Modalités d'ouverture et de fonctionnement d'un compte épargne

Un compte épargne ne peut pas passer débiteur et ne peut être en devises étrangères.

Le taux d'intérêt sur compte d'épargne est applicable à partir d'un solde minimum fixé par la Banque.

L'intervalle entre lequel les intérêts sont crédités sur un compte épargne peut être modifié à la discrétion de la Banque.



Aucun moyen de paiement ne peut être délivré sur un compte épargne.

3.3. LE COMPTE CARTE (CARTE DE DEBIT)

3.3.1. Définitions

Compte bancaire signifie le compte bancaire tenu ou à être tenu avec la Banque au nom du titulaire (seul ou conjointement avec une autre personne), dont le nombre est ou sera indiqué sur le formulaire de demande de carte et communiqué au titulaire de carte comme approprié.

Carte signifie toute carte de débit émise par la Banque, y compris toute carte renouvelée ou remplacée.

Compte carte signifie le compte qui peut être ouvert par la Banque pour le client qui peut être débité de la valeur de tous les achats de biens, et de services, de toutes les avances monétaires effectuées au moyen de la carte (« transactions carte ») ainsi que et de tous les frais et commissions.

Titulaire de carte signifie la personne à qui la carte est délivrée, et qui a seule pouvoir d'opérer le compte carte dans le respect des conditions générales de la Banque.

PIN signifie Personal Identification Number, code confidentiel communiqué au titulaire de la carte pour l'usage de sa carte.

bcpbank.mu



Transaction signifie tout retrait d'espèces ou paiement effectué en utilisant la carte, ou tout remboursement lié à l'utilisation de la carte de manière légitime pour le débit ou le crédit du compte.

VISA signifie VISA CEMEA, (VISA pour l'Europe centrale, le Moyen-Orient et l'Afrique), 1 Sheldon Place, Londres W2 6TT, Royaume-Uni ou Boîte Postale 39662, Londres, W2 6WH, Royaume-Uni.

L'utilisation du singulier inclut le pluriel et vice-versa et les références à un genre incluent les références à l'autre genre. Les titres utilisés ont été choisis pour facilités d'usage.

3.3.2. Objet des cartes et de paiement et de retrait

La carte de retrait et de paiement permet à son titulaire:

- d'effectuer sur le territoire mauricien des retraits d'espèces en monnaie nationale aux guichets automatiques appartenant à d'autres banquesaffichant le logo VISA;
- de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants et prestataires de services affichant le logo VISA sur leurs terminaux de paiement électroniques.
- de consulter le solde de son compte aux Guichets Automatiques affichant le logo VISA.



3.3.3. Demande de carte

La carte est délivrée par la Banque à la demande et sous réserve d'acceptation de ladite demande, à tout Client titulaire d'un compte et/ou à tout mandataire dûment habilité.

La carte demeure la propriété de la Banque et devra être restituée immédiatement par le titulaire de la carte à la Banque sur demande. La Banque pourra prendre toute action judiciaire contre le titulaire de la carte qui continuerait à s'en servir après une telle demande.

3.3.4. Conditions générales liées aux cartes VISA

Délivrance et utilisation de carte

1.1. La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de la remettre à un tiers.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le commerçant.

1.2. Un code personnel est communiqué de manière confidentielle par la Banque à chaque titulaire de carte et uniquement à celuici. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la carte et du code confidentiel. Il doit donc dans son propre intérêt le tenir absolument secret et ne le communiquer à personne. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets et le conserver séparément de sa carte.

De ce fait, le code secret est envoyé séparément de la carte.

Le code secret est indispensable pour faire des retraits espèces sur les appareils de distribution automatique.

- 1.3. Dans le cas où la carte est envoyée par courrier au titulaire de la carte à la discrétion de la Banque, la carte sera considérée reçue en bonne et due forme; la Banque ne sera pas tenue pour responsable envers le titulaire de la carte de la perte et/ou des dommages d'aucune sorte si la carte n'est pas réceptionnée ou autre lors de la livraison de la carte par courrier.
- 1.4. Le titulaire de carte ne sera déchargé d'aucune responsabilité envers la Banque au cas où il ne signerait pas le ticket de vente ou bon d'avance espèces, qu'il soit exigé ou non.
- 1.5. Le titulaire de la carte sera responsable de toutes les facilités de crédit octroyé par la Banque en ce qui concerne le compte carte et de tous les frais y relatifs indépendamment de la rupture de cet accord.



La Banque peut sur demande du Client assigner une limite de crédit à être strictement observée sur le compte carte. Le titulaire de la carte peut demander une révision de ce plafond à tout moment.

1.6. Afin d'établir tout dépassement de la limite de crédit, la Banque tiendra compte du montant de toute transaction carte non encore débitée sur le compte carte et de toute autorisation donnée par la Banque à un tiers à l'égard d'une transaction éventuelle.

2. Paiement

- 2.1. Si applicable, un relevé de compte carte sera envoyé au titulaire de la carte sur une base mensuelle à la fin de chaque période (« période de facturation ») à la date de relevé (« date de relevé ») à être déterminé par la Banque et notifiée au titulaire de carte.
- 2.2. Toute transaction par le titulaire de la carte sera faite contre paiement des charges par le titulaire de carte à la Banque selon les présentes conditions et tel que décidé par la Banque.
- 2.3. Les transactions en devises étrangères effectuées au moyen de la carte hors de la République de Maurice seront converties en roupies mauriciennes au taux de change déterminé par VISA International à la date de traitement, indépendamment de la



date à laquelle le montant est débité du compte du titulaire de carte dans les livres de la Banque.

2.4. Le titulaire de carte devra examiner chaque relevé édité en relation avec l'utilisation de la carte et notifier le Business Centre de toute erreur alléguée dans un délai de trente jours à compter de la date du relevé. Passé ce délai, le relevé et les opérations qu'il contient (sauf erreur alléguée ainsi notifiée) seront de ce fait considérés comme corrects entre la Banque et le titulaire de carte.

3. Frais et Commissions

- 3.1. Une brochure détaillée des frais, commissions et autres charges liés à la carte et à son utilisation sera disponible au Business Centre de même que sur le site web de la Banque. Les frais seront débités du compte bancaire du titulaire à la date due et ne sont pas remboursables.
- 3.2. La Banque peut, par notification au titulaire de carte, de la façon qu'elle jugera appropriée, modifier les présents frais et commissions.

4. Cartes additionnelles

4.1. Comptes joints: La Banque peut délivrer une carte additionnelle à la demande commune du titulaire de la carte et du co-titulaire de la carte additionnelle. Le titulaire de la carte et le co-titulaire de la carte additionnelle seront conjointement et solidairement

- responsables de l'utilisation de la carte et de la carte additionnelle. Tout titulaire de carte additionnelle sera lié par les présentes Conditions Générales. Une copie sera mise à la disposition du titulaire de la carte additionnelle.
- 4.2. Autres comptes: La Banque peut émettre des cartes additionnelles à la demande de tout titulaire de compte. Le titulaire de compte sera seul responsable de l'utilisation de la carte et/ou de la carte additionnelle. Tout titulaire de carte additionnelle sera lié par les présentes Conditions Générales (une copie sera mise à la disposition du titulaire de carte additionnelle).
- 5. Utilisation des Guichets Automatiques de Banque (GAB), Terminaux de Paiement (TPE) et terminaux de paiement sans contact
- 5.1. Un code confidentiel est remis au titulaire de la carte à la livraison de sa carte afin qu'il puisse effectuer des transactions GAB et/ou TPE, y compris tout retrait espèces et/ou achats.
- 5.2. Une puce électronique a été incorporée dans la carte pour permettre au titulaire d'effectuer dans des normes de sécurité accrue des transactions bancaires par des moyens électroniques. De telles transactions peuvent aussi être effectuées aux GAB, TPE, ou autre.

- 5.3. Une fonctionnalité de paiement sans contact a été rajoutée (selon les règles de Visa) afin de permettre des paiements sans contact. C'est un moyen sécurisé pour effectuer des paiements de petits montants sans sans avoir à composer son code (PINs). Cependant, le client a la responsabilité de toujours conserver sa carte en toute sécurité et de signaliser tout usage abusfe.
- 6. Durée de validité de la carte Renouvellement, retrait et restitution de la carte
- 6.1. La carte est valide jusqu'à la date figurant sur la carte ellemême.
- 6.2. A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire ou le titulaire du compte, au moins deux mois avant cette date.
- 6.3. Le titulaire de la carte peut mettre fin au présent accord à tout moment par notification écrite à la Banque. Une telle notification devra être envoyée accompagnée de la carte et de toute carte additionnelle. En ce qu'il s'agit des cartes additionnelles, le titulaire de la carte ou le titulaire de la carte additionnelle peut mettre fin à l'accord dans les mêmes conditions pour ce qui de la résiliation de la carte additionnelle par notification écrite envoyée à la Banque accompagnée de toute carte



additionnelle. A noter que les cartes restituées à la Banque seront coupées en deux.

- 6.4. La Banque a le droit de retirer ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment, ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée, dans tous les cas, au titulaire de la carte et /ou du compte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.
- 6.5. La Banque fournira une nouvelle carte au titulaire de la carte périodiquement jusqu'à ce qu'une telle résiliation ait lieu.
- 6.6. Le solde restant dû sur le compte carte ainsi que le montant de toutes les transactions de carte effectuées mais non encore débitées du compte bancaire et/ou du compte carte sera, à la date du paiement suivant, immédiatement dû et payable entièrement à la Banque, à la résiliation du présent accord, ou à la faillite ou la mort du titulaire de la carte. Le titulaire de la carte ou sa succession sera responsable de rembourser tout solde restant dû sur le compte bancaire et/ou le compte carte et d'indemniser la Banque de tous les coûts, frais (honoraires légaux y compris) et dépenses encourus pour récupérer tout solde restant dû. La Banque se réserve le droit de facturer les intérêts au taux en vigueur dans l'attente du remboursement des sommes dues.

- 6.7. Indépendamment de la résiliation du présent accord par l'une ou l'autre partie, le titulaire de la carte continuera à être responsable de tous les frais encourus par l'utilisation de la carte, jusqu'à la restitution de la carte à la Banque.
- 6.8. La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraine l'obligation de les restituer immédiatement. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte joint.

7. Perte de la carte

- 7.1. La perte ou le vol de la carte et/ou du code confidentiel devra être rapporté sans délai au numéro Hotline communiqué au titulaire de carte, et par écrit à la police (si à l'étranger, à tout membre VISA). Dans un tel cas, le titulaire de la carte confirmera la perte par écrit immédiatement au Business Centre. Le titulaire de la carte sera responsable de toutes les sommes débitées du compte carte suite à l'utilisation non autorisée d'une carte jusqu'à notification de la perte, dans les limites du « Code of Banking Practice » de la Mauritius Bankers Association.
- 7.2. Afin de participer à la récupération de la carte perdue / volée, le titulaire de la carte devra fournir à la Banque toute information en sa possession quant aux circonstances de la perte, du vol ou de l'utilisation abusive / frauduleuse de la carte et/ou du code confidentiel et prendre toutes les mesures considérées nécessaires par la Banque. Si le titulaire de carte



récupère la carte perdue ou volée, il devra la restituer à la Banque sans délai.

8. Exclusions et exemptions

- 8.1. La Banque ne sera pas tenue responsable au cas où un commerçant refuserait d'accepter et/ou honorer la carte, et/ou d'étendre les facilités de crédit/débit y compris les retraits espèces maximum dans la limite autorisée de débit.
- 8.2. La Banque ne sera pas tenue responsable de tout défaut ou vice dans les biens et services rendus et/ou achetés par utilisation de la carte ou du numéro de carte. La Banque ne sera nullement responsable des opinions, des textes, des images et/ou de toute autre représentation faits ou contenus dans tous livres, magazines, périodiques, ventes par correspondance, brochures ou tout autre document offrant des biens/services pour la consommation ou la vente.
- 8.3. Toute réclamation à l'égard d'un commerçant devra être résolue au préalable par le titulaire de la carte avec le commerçant lui-même. Les requêtes liées à des transactions litigieuses devront être adressées au Business Centre par écrit et seront traitées selon les règlements de VISA International. Une réclamation par le titulaire de la carte contre le commerçant ne décharge aucunement le titulaire de la carte de ses obligations envers la Banque.



- 8.4. La Banque ne pourra en aucune manière être tenue responsable à l'égard du titulaire de la carte pour tout inconvénient, perte, dommage ou embarras de quelque nature, dû à ou résultant d'une interruption ou dysfonctionnement ou défaut de tout GAB, TPE et/ou de communication ou équipements ou de système de traitement de données ou de transmission ou toute autre cause de toute nature indépendamment de la Banque ou autre.
- 8.5. Même si le titulaire de la carte ne reçoit pas de relevé mensuel de la Banque, sa responsabilité demeure. Pour les besoins du calcul des intérêts dus, la Banque peut opter pour une date comme date de relevé pour chaque mois.
- 8.6. La Banque est autorisée à honorer toute facture, transaction par fichier, crédit commerçant, retrait espèces, des paiements sans contact et/ou tout autre frais indiquant les informations selon l'empreinte de la carte dûment complétées et transmises.
- 8.7. Le titulaire de la carte accepte par la présente que toutes les informations dans les livres et relevés de la Banque relatives à ses transactions soient probantes et l'engageront à toutes fins.



9. Dédommagements légaux

- 9.1. L'utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation illégitime de la carte expose le titulaire de la carte à une poursuite judiciaire.
- 9.2. Si le titulaire de la carte ne se conforme pas aux présentes Conditions Générales pour quelque raison que ce soit, la Banque peut initier une action judiciaire contre lui dans le pays d'émission de la carte. Le titulaire de la carte sera responsable de tous les frais et honoraires encourus par une action judiciaire, y compris les frais légaux et la commission 10% payable à tout avoué pour le recouvrement de toute somme due.
- 9.3. Lors de toute action en justice pour le recouvrement de toutes les sommes dues en relation avec la carte, les documents concernant toutes transactions effectuées et/ou les copies certifiées seront des preuves irréfutables desdites transactions.

10. Modifications des Conditions Générales

10.1. La Banque se réserve le droit de procéder périodiquement à tout changement/modification/amendement des présentes Conditions Générales (y compris la révision des frais/commissions). De tels changements / modifications /amendements entreront en vigueur suite à la notification au titulaire de la carte par tout moyen (y compris la publication de



tels changements/modifications/amendements en tous lieux considérés appropriés).

10.2. De par l'utilisation de sa carte après l'entrée en vigueur des changements/modifications/amendements, le titulaire de la carte signifie son acceptation sans réserve des nouvelles Conditions Générales.

11. Communication d'information

11.1. Le titulaire de la carte autorise la Banque à communiquer toute information relative à lui-même et/ou à son compte carte, s'il est jugé approprié ou nécessaire par la Banque, dans le cadre des services fournis et de l'application des droits et/ou de l'exécution des obligations liés au compte.

12. Droit de compensation

12.1. Conformément aux présentes Conditions Générales, en plus de tout droit de compensation conféré par loi ou dans le cadre de tout autre contrat, la Banque peut, sans communication préalable, consolider le solde restant dû sur tout compte carte avec le solde de tous les autres comptes que le titulaire de carte détiendrait à la Banque. La Banque peut également compenser et/ou transférer vers le compte du titulaire tout solde créditeur de tout autre compte sous la responsabilité du titulaire de carte.



13. Effet des présentes Conditions Générales

- 13.1. Indépendamment de la résiliation du présent contrat, toutes les dispositions contenues dans les présentes Conditions Générales continueront à être en vigueur et à produire plein effet à l'égard du titulaire de la carte en ce qui concerne toutes les transactions de carte effectuées faites par lui.
- 13.2. Chacune des clauses de ces Conditions Générales est distincte et indépendante l'une de l'autre. Si l'une quelconque de ces clauses devenait à être nulle, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres clauses qui demeurent valables.
- 13.3. Les présentes Conditions Générales remplacent toute autre convention antérieure et semblable entre la Banque et le titulaire de la carte en ce qui concerne l'émission ou l'utilisation d'une carte, tout accord précédent et semblable (s'il en existe) est de ce fait caduc.

14. Traitement des données

14.1. La production des cartes bancaires VISA de la Banque est assurée par un prestataire externe. De ce fait, les données clients liées à la production des cartes sont transmises à ce prestataire pour traitement. L'acceptation des présentes



Conditions Générales par le Client vaut acceptation de la transmission de ses données au prestataire.

4. LA GESTION DES BESOINS DE TRESORERIE

Le découvert non autorisé et l'autorisation de découvert, les contrats Eparfix et Eparplus.

4.1.Le découvert non autorisé

A défaut de provision suffisante et disponible, le titulaire s'expose au rejet des opérations débitrices et, s'il s'agit d'une émission de chèque, à l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.

Le titulaire devra en outre, que l'opération soit ou non rejetée, s'acquitter auprès de la Banque de frais justifiés par le traitement particulier de l'opération sans préjudice d'une éventuelle résiliation par la Banque de certains services rattachés au compte: retrait de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert.

En conséquence, le titulaire doit prendre soin de tenir son compte au fur et à mesure de ses opérations. Il doit également se garder d'anticiper sur de futurs versements et toujours s'assurer que les opérations créditrices qu'il attend (virements de salaires, chèques remis à l'encaissement...) ont effectivement été portées au compte.

Si le titulaire craint que le montant maximum de son autorisation de découvert soit légèrement dépassé ou, en l'absence d'autorisation de découvert, que son compte devienne légèrement débiteur, il doit impérativement en informer au préalable le Business Centre. A titre exceptionnel, cette dernière peut autoriser ce dépassement. Toutefois, cette dérogation ne constitue aucunement un droit pour le titulaire, de même qu'une autorisation exceptionnellement accordée ne préjuge aucunement d'autorisations futures.

Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêts au taux de l'autorisation de découvert défini au premier alinéa du paragraphe 4.2.2 ci-après, augmenté d'une majoration définie dans le tableau tarifications des services bancaires. Les intérêts seront portés en compte et mentionnés sur les relevés de compte dans les conditions définies au premier alinéa du paragraphe 4.2.2.

4.2. L'autorisation de découvert

4.2.1. Octroi – Fonctionnement

Sauf mention contraire ou résiliation dans les conditions prévues au paragraphe 4.5, le titulaire peut bénéficier d'une autorisation de découvert. Toute facilité dépendra de l'analyse financière du dossier du titulaire. Les mineurs et les majeurs protégés ne peuvent bénéficier de cette autorisation de découvert.

Le bénéfice de l'autorisation de découvert permet au titulaire de rendre débiteur le solde de son compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert. Il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, le titulaire doit s'assurer que l'exécution de cette

opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de l'autorisation de découvert ou, si le titulaire ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de son compte. Les conséquences du non-respect de cette règle sont décrites au paragraphe 2.1.3.

En cas de non-remboursement du solde débiteur accordé, le titulaire est susceptible d'être inscrit sur la 'Caution list'.

4.2.2. Tarification

Les intérêts dus par le titulaire au titre de l'utilisation de l'autorisation de découvert sont calculés au taux en vigueur figurant dans le tableau 'tarifications des services bancaires'. Un taux différent est applicable en cas de dépassement du montant maximum de l'autorisation de découvert. Ce taux est susceptible d'être modifié postérieurement à l'octroi de l'autorisation de découvert. Chaque modification sera portée à la connaissance du titulaire avant la prise d'effet de la modification du taux, selon les règles inscrites dans le « Code of Banking Practice" de la Mauritius Bankers of Association.

4.3. Eparfix

Définition

Contrat qui permet de gérer automatiquement les évolutions de solde d'un Compte Courant en alimentant à une date définie, ce compte à partir d'un ou de plusieurs comptes prédéfinis, au cas où son solde devient insuffisant, selon le seuil fixé par le titulaire / co-titulaire.

7

Les comptes impactés sont uniquement des comptes gérés dans l'établissement.

Détenteur

Particuliers, titulaires ou co-titulaires d'un Compte Courant et d'un Compte Epargne sur les livres de la Banque.

Caractéristiques

Objet:

En adhérant au service Eparfix, le titulaire donne l'ordre à la Banque de transférer au crédit de son Compte Courant, à une/des date(s) définie(s) :

- une somme égale à la différence entre le 'seuil de déclenchement' du Compte Courant (après dénouement des opérations du jour), et le ' solde à reconstituer', par le débit d'un autre compte, comme défini dans les Conditions Particulières;
- ➤ le Service est défini en 'standard' dans le Système, mais il peut être personnalisé selon le choix ou les besoins du client.

Compte(s) émetteur(s):

- Le(s) compte(s) émetteur(s) doit/doivent être dans la même devise que le Compte Courant.
- ➤ II(s) doit / doivent uniquement être au nom du titulaire du Compte Courant.

bcpbank.mu



➤ Dans le cas où plusieurs comptes sont désignés comme comptes émetteurs, les comptes sont traités dans l'ordre de la saisie. Si le solde du premier compte ne permet pas de reconstituer le solde demandé, alors la différence sera prise sur les autres comptes pour compléter le virement.

Contrôle de l'Epargne Règlementée:

Le Système vérifie que le(s) Compte(s) Epargne puisse(nt) être débité(s) en fonction des seuils paramétrés.

Durée du contrat:

 Illimitée (sous réserve maintien du Compte Courant et du/des compte(s) émetteur(s).

Montant du virement:

 Différence entre le 'seuil de déclenchement' du Compte Courant et le 'solde à reconstituer'.

'Seuil de déclenchement': Montant du solde du Compte Courant en deçà duquel les virements seront déclenchés à partir du/des compte(s) émetteur(s) vers le Compte Courant.

'Solde à reconstituer': Montant du solde souhaité sur le Compte Courant à la fin du traitement.

Exemple : Instructions client pour couvrir le solde débiteur de son Compte

Courant, en considérant le 'seuil de déclenchement' prédéfini, le 10 de chaque

mois, afin de reconstituer un solde créditeur de MUR 4 000 par virement de son

Compte Epargne.

Si le solde du Compte Courant est débiteur de MUR 1 000, au 10 du mois, et si

le 'seuil de déclenchement' prédéfini est également de MUR 1 000, alors un

virement automatique de MUR 5 000 sera débité de son Compte Epargne par

le système, en faveur du Compte Courant.

Si le solde du Compte Epargne est insuffisant (ex: MUR 3 000), pour la

reconstitution du solde du Compte Courant à cette date et durant la 'durée de

validité' ** (Voir ci-dessous), le virement ne sera pas exécuté, ni reporté à une

autre date.

> Le seuil de déclenchement : En fonction de l'autorisation afférent au

compte

Exemple : Compte assorti d'une autorisation de MUR 100 000

Le seuil de déclenchement sera de MUR 100 000 au débit.

Le solde à reconstituer : En fonction de l'autorisation afférent au compte

Exemple : Compte assorti d'une autorisation de MUR 100 000

Le solde à reconstituer sera de MUR 100 000 au débit.

TO STATE OF THE PARTY OF THE PA

Un montant minimum du virement à effectuer doit être fixé ; en deçà de ce seuil, les virements ne seront pas traités.

Le montant minimum de virement à traiter : MUR 500

■ Type de solde : Comptable

Périodicité de déclenchement :
 Journalière/Mensuelle/Trimestrielle/Semestrielle/ Annuelle : J exprimé en
 jour ouvré

Jour fixe: Date à laquelle le virement sera à traiter. Il est possible de paramétrer jusqu'à 4 jour fixes dans le mois.

** Durée de validité : Indique la période en nombre de jours, pendant laquelle le contrôle par rapport au seuil de déclenchement sera effectué.

Exemple : Traitement tous les 18 du mois pendant 3 jours ouvrés. Le contrôle débute le 18 et sera effectué les 19, 20 et 21. Dès que le seuil est atteint, le virement est effectué.

La date du prochain traitement sera positionnée au 18 du mois suivant. Si le seuil n'est pas atteint durant ces dates, le contrôle cesse et la date du prochain traitement sera positionnée au 18 du mois suivant.

· Fonctionnement:

*Disponibilité des fonds:

ocpbank.mu

Les fonds déposés au Compte Courant par le biais du Service sont disponibles à tout moment.

Modification à la demande du titulaire: Le titulaire peut à tout moment modifier:

- Le ou les comptes destinataires : ajout, substitution ou suppression d'un compte
- Les dates de virement
- Le seuil de déclenchement (sous réserve respect du seuil d'autorisation afférent au compte)
- Le seuil minimum de virement (minimum 'standard')

L'objectif de solde

Toute modification nécessite la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

> Résiliation:

- Par le titulaire:

Le titulaire peut à tout moment résilier son adhésion au Service.

- Par la Banque:



- Le Service est automatiquement résilié, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants:
- > aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois
- > clôture du Compte Courant ou du/ des compte(s) émetteur(s)
- > dénonciation du compte joint
- Obligations du titulaire:
 - ➤ Le titulaire doit, pour la détermination de la provision de ses comptes et la réalisation d'opérations débitrices sur ces comptes, prendre en considération les virements programmés dans le cadre du service Eparfix.
 - Le Client est tenu de modifier le 'seuil de déclenchement' et le 'solde à reconstituer' en cas de non-renouvellement de / des (l') autorisation(s) afférent au compte courant.
- Autres conditions : Si le Client a adhéré aux services Eparfix et Eparplus en stipulant des dates de virement identiques, les virements Eparfix seront réalisés en priorité.



4.4. Eparplus

Définition

Contrat qui permet de gérer automatiquement les évolutions de solde d'un Compte Courant en versant à une date définie, les excédents sur un ou plusieurs comptes prédéfini(s). Les virements sont effectués selon le seuil fixé par le titulaire / co-titulaire.

Les comptes impactés sont uniquement des comptes gérés dans l'établissement.

Détenteur

Particuliers - titulaires ou co-titulaires d'un Compte Courant sur les livres de la Banque.

· Caractéristiques

Objet:

En adhérant au service Eparplus, le titulaire donne l'ordre à la Banque de transférer par le débit de Son Compte Courant, à une / des / dates définies :

Une somme égale à la différence entre le solde créditeur de son Compte Courant (après dénouement des opérations du jour), et le ' seuil de déclenchement', en faveur d'un autre compte, comme défini dans les Conditions Particulières.



> Le Service est défini en 'standard' dans le Système, mais il peut être personnalisé selon le choix ou les besoins du client.

Compte(s) destinataires(s)

- Le(s) compte(s) destinataire(s) doit/doivent être dans la même devise que le
 Compte Courant.
- Il(s) peut / peuvent être au nom du titulaire du Compte Courant ou au(x)nom(s) d'un/ de tiers

(Exemple : au nom d'un enfant, de l'épouse, etc...)

Dans le cas où plusieurs comptes sont désignés comme comptes destinataires, le montant du virement est réparti entre les comptes destinataires en pourcentage (exemple : 50%, 50%, ou 60%,40% - s'il s'agit de 2 comptes).

Durée du contrat :

 Illimitée (sous réserve maintien du Compte Courant et du compte destinataire).

Montant du virement:

Différence entre le solde créditeur du Compte Courant et le 'Seuil de déclenchement' pour le virement :

bcpbank.mu

1

'Seuil de déclenchement': Montant du solde du Compte Courant au-delà duquel les virements seront déclenchés vers le / les compte(s) destinataire(s).

<u>Exemple</u>: Instructions client pour virer au crédit du Compte Epargne, le 10 de chaque mois, le montant excédant le solde créditeur ('seuil de déclenchement') de MUR 5 000 du Compte Courant.

Si le solde du Compte Courant est égal à MUR 8 000 au 10 du mois, un virement automatique de MUR 3 000 sera effectué par le Système, en faveur du Compte Epargne.

Si le solde du Compte Courant est insuffisant (ex. : MUR 4 500), pour dégager une somme disponible à cette date, et durant la période de validité** (voir cidessous), le virement ne sera pas exécuté, ni reporté à une autre date.

Le seuil de déclenchement:

MUR 10 000 pour les particuliers

 Un montant minimum du virement à effectuer doit être fixé; en dessous de c seuil, les virements ne seront pas traités.

Le montant minimum de virement à traiter: MUR 500

Type de solde: Comptable

Périodicité de déclenchement : Journalière/ Mensuelle/ Trimestrielle /
 Semestrielle / Annuelle : J exprimé en jour ouvré

bcpbank.mu



Jour fixe: Date à laquelle le virement sera à traiter. Il est possible de paramétrer jusqu'à 4 Jours fixes dans le mois.

**Durée de validité: Indique la période en nombre de jours, pendant laquelle le contrôle par rapport au seuil de déclenchement, sera effectué.

Exemple: Traitement tous les 18 du mois pendant 3 jours ouvrés. Le contrôle débute le 18 et sera effectué les 19, 20 et 21. Dès que le seuil est atteint, le virement est effectué.

La date du prochain traitement sera positionnée au 18 du mois suivant. Si le seuil n'est pas atteint durant ces dates, le contrôle cesse et la date du prochain traitement sera positionnée au 18 du mois suivant.

Fonctionnement:

Disponibilité des fonds:

Les fonds déposés par le biais du Service sont disponibles à tout moment, sauf en ce qui concerne ceux placés sur le Stepper Savings Plan et le Genius Saver Plan (les modalités de disponibilité des fonds déposés sur ces derniers sont explicitées dans les sections des présentes conditions générales relatives au Stepper Savings Plan et au Genius Saver Plan).



Modification à la demande du titulaire:

Le titulaire peut à tout moment modifier:

- le ou les comptes destinataires: ajout, substitution ou suppression d'un compte;
- les dates de virement ;
- le seuil de déclenchement (sous réserve respect du seuil de déclenchement fixé par la Banque);
- le seuil minimum de virement (minimum 'standard').

Toute modification nécessite la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

Résiliation par le titulaire:

Le titulaire peut à tout moment résilier son adhésion au Service.

Résiliation par la Banque :

Le Service est automatiquement résilié, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants:

> aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois ;

bcpbank.mu



- clôture du Compte Courant ou du compte destinataire ;
- > dénonciation du compte joint.

· Obligations du titulaire:

Le titulaire doit, pour la détermination de la provision de son Compte Courant et la réalisation d'opérations débitrices sur ce compte, prendre en considération les virements programmés dans le cadre du service Eparplus.

Autres conditions

Si le Client a adhéré aux services Eparplus et Eparfix en stipulant des dates de virement identiques, les virements Eparfix seront réalisés en priorité.

Tarification:

Service Gratuit.

La Banque offre également différents types de crédit pour lesquels des conditions particulières s'appliquent.

4.5. Résiliation des facilités

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée, sans préavis ni information préalable, en cas de survenance de l'un des événements suivants : clôture du compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès, incapacité juridique, redressement ou liquidation judiciaire du titulaire ou de l'un des co-titulaires.

bcpbank.mu



Le titulaire peut résilier l'autorisation de découvert ainsi que les contrats Eparfix/ Eparplus à tout moment en informant la Banque par écrit dans un délai raisonnable.

La Banque peut de même, résilier l'autorisation de découvert ainsi que les contrats Eparfix/Eparplus à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.



5. LE SUIVI DU COMPTE ET LES SERVICES DE GESTION DES COMPTES

Le relevé du compte et les services de Banque à distance

5.1.Le relevé de compte

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Elle établira et adressera au Client des relevés périodiques qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la date figurant sur le relevé de compte.

Les conditions liées aux relevés de compte sont comme suit :-

Le titulaire reçoit un relevé:

- chaque mois (pour les comptes courants des particuliers) ;
- chaque trois mois (pour les comptes épargne des particuliers) ;
- chaque mois (pour les professionnels);

sous réserve que des opérations aient été enregistrées sur le compte du Client durant la période concernée, à l'adresse de correspondance qui a été communiquée, qui reprend les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé. En cas

THE STATE OF THE S

de souscription au service de Banque à distance, le relevé sera envoyé en format électronique.

Le titulaire peut toutefois demander à la Banque que des relevés lui soient adressés selon une périodicité autre; lequel service sera facturé par la Banque.

Le titulaire des services de Banque à distance peut demander à la Banque que des relevés lui soient adressés en format papier, lequel service sera alors facturé par la Banque. Voir Paragraphe 4.3.12.

Si, à réception de son relevé électronique ou papier - lorsque le Client a opté pour ce service - ou après consultation en ligne de son compte : le Client constate un virement qu'il n'a pas autorisé ou une erreur dans le traitement d'un virement, il doit le signaler sans tarder et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la date figurant sur le relevé de compte.

S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai de trente (30) jours. Elles sont faites sur place au Business Centre, par courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, le titulaire est présumé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Peuvent aussi figurer sur le relevé, des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des Conditions Générales).

Un duplicata de relevés peut être obtenu et sera facturé selon la tarification en vigueur.



5.2. Les autres modalités de consultation du compte

Le titulaire peut également consulter le solde du compte et obtenir des informations relatives aux dernières opérations effectuées, selon les modalités propres à chaque service:

- avec les cartes sur les guichets automatiques portant le loge VISA ;
- par l'intermédiaire des services télématiques de Banque à distance.

5.3. Les services de Banque à distance

5.3.1. Objet

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les Conditions Générales d'accès et d'utilisation des services de Banque à distance qui permettent au titulaire ci-après dénommé « l'abonné » de consulter ou/et de gérer son (ses) compte(s) à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions ne sont pas dérogatoires des autres dispositions des présentes Conditions Générales.

Les services de Banque à distance permettent de consulter des informations personnelles ou générales et d'effectuer certaines opérations.

5.3.2. Conditions d'accès aux services de Banque à distance

Toute ouverture de compte sera automatiquement assortie de services de Banque à distance sauf indication contraire du client.



Tout abonnement aux services de Banque à distance est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné d'un compte dans les livres de la Banque.

Les services de Banque à distance sont ouverts à tous les clients de la Banque, personnes physiques capables majeurs ou leurs mandataires, sur simple demande écrite du titulaire du compte.

En cas de compte joint, l'un et/ou l'autre titulaire peut/peuvent être abonné/s au service de Banque à distance avec l'accord exprès du co-titulaire.

Il est ici précisé que la Banque pourra :

- Limiter les accès à certains services télématiques de la banque à distance, ainsi qu'il sera ci-après précisé ;
- Et/ou de limiter les transactions, notamment dans leur montant.

5.3.3. Modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel

L'accès aux services, notamment l'accès au compte, est soumis à une authentification forte du Client. L'abonné accède aux services de Banque à distance après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné attribué par la Banque lors de la souscription au service de Banque à distance et du code confidentiel numérique.

Pour permettre le premier accès à un service de Banque à distance, la Banque attribue à l'abonné un code confidentiel provisoire. L'abonné est tenu de le modifier et de choisir un code confidentiel lors de la première connexion. Pour



des raisons de sécurité, la BCP Bank (Mauritius) Ltd utilisera un clavier numérique pour authentifier les mots de passe.

Pour toute demande de souscription, la Banque se réserve le droit d'envoyer au Client une confirmation de souscription par courriel électronique. Toutefois, le Client doit s'assurer que l'adresse électronique correcte a été communiquée à la Banque et le Client a l'obligation de communiquer immédiatement toute modification ou changement à la Banque. Le client reconnaît et accepte la responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient résulter d'un tel défaut.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité. L'abonné peut, à son initiative et à tout moment modifier son code confidentiel, ce qu'il lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque ou verbalement à un tiers ou même à un employé de la Banque. Le Client assume donc l'entière responsabilité de toute divulgation de ses « codes d'accès personnels » et des conséquences qui pourraient en résulter, suite à leur divulgation volontaire ou non, sauf preuve à sa charge que la violation de la confidentialité des codes personnels résulte du fait de la Banque.

Après trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service de Banque à distance devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'abonné auprès de la Banque dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture (ce service pourrait faire l'objet d'une facturation).



5.3.4. Opposition à l'accès aux services de Banque à distance.

En cas de perte ou de vol du code confidentiel ou d'utilisation frauduleuse par une personne autre que le Client, l'abonné doit immédiatement en informer la Banque qui bloquera l'accès aux services de Banque à Distance. L'opposition devra être faite par téléphone ou en personne et devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception ou auprès du Business Centre. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties. La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'abonné dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture.

Il est rappelé autant que besoin que la Banque ne saurait être responsable des conséquences de l'utilisation par un tiers non autorisé du « code confidentiel » du Client ou celui de l'un de ses « Mandataires internet ». Toutefois, si le Client a fait preuve de négligence ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de faire supporter le risque au Client même après confirmation de l'opposition par le Client.

De même, la Banque ne saurait être responsable de l'absence de protection par le Client des données et/ou des logiciels stockés et chargés sur son propre équipement informatique, notamment en cas de contamination par des virus ou encore en cas de tentative d'intrusion.

Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, reconnaît :

- avoir connaissance de la nature du réseau de l'internet et, en particulier, de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les données d'informations;
- que les données circulant sur l'internet malgré les algorithmes de cryptage et les protections « firewall » mis en œuvre par la Banque ne sont pas nécessairement protégées de manière absolue, notamment contre les détournements éventuels;
- que la communication par le Client à des tiers de ses identifiant et, d'une manière générale, de toute l'information jugée confidentielle par le Client, se fait à ses risques et périls;
- qu'il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et logiciels de la contamination par des éventuels virus sur le réseau de l'internet; et
- que les données circulant sur l'internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, le Client est seul responsable de l'ensemble des données qu'il consulte, interroge, diffuse et transfère sur l'internet et de l'usage des services proposés par la Banque. Le Client est informé que l'internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.



5.3.5. Principaux services offerts – services dépendant des accès via Web ou mobile

Le Client pourra, par l'intermédiaire du service de Banque à distance, souscrire à certains des produits et/ou services présentés sur le site de la Banque, étant précisé que toute demande de souscription à l'un et/ou l'autre des produits ou services présentés par le site de la Banque sera soumise à l'accord exprès et préalable de la Banque ou de tout autre partie au contrat dont l'accord exprès et préalable serait nécessaire.

Le Client s'oblige à respecter les modalités de souscription ou d'adhésion et les limites propres à chaque type d'opération ainsi que les conditions de fonctionnement du ou des services ainsi proposés dans le cadre du Service de Banque à distance.

Ces services permettent au Client qui a opté pour leur utilisation et dans la limite des opérations définies dans la Convention qu'il a signée :

- d'effectuer des virements unitaires entre comptes de son abonnement ou vers des comptes extérieurs ou internationaux dont le client aura fourni préalablement l'identification complète ou des virements à validation multiples, vers les bénéficiaires préenregistrés;
- de consultation des comptes, voir la liste de tous ses comptes, visualiser le détail de ses comptes, visualiser ses dépôts et ses prêts ;
- d'initier des paiements, créer des dépôts à terme, créer un nouveau compte d'épargne ou un compte en devises ou utiliser d'autres facilités fournies par la banque;

- de disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (notamment consultation de comptes, etc.) et d'informations à caractère général, ce, dans les conditions et limites ci-après et celles contenues dans la Convention de Comptes;
- de bénéficier d'un accès à un service de visio-conférence permettant au Client de dialoguer directement par webcam avec un Conseiller de la Banque;
- de bénéficier d'un accès à une messagerie privée sécurisée sur le site de la Banque lui permettant de communiquer avec la Banque et de recevoir/envoyer tout document nécessaire à la fourniture de services bancaires.
- de consulter des comptes et des relevés de comptes de Banque à distance qui permet au Client de consulter son ou ses compte(s) et/ou les comptes de tiers rattachés et de connaître le détail des dernières opérations enregistrées sur le ou les compte(s) : positions et mouvements des comptes et dates d'opérations, encours cartes bancaires, relevés et évaluations de portefeuilles titres
- Dans des conditions définies par elle, la Banque peut permettre au Client de formuler une demande d'ouverture de compte à distance. Dans ce cas, une telle demande reste soumise à l'accord de la Banque et aux vérifications préalables du domicile et de l'identité du Client mis à jour (« updated KYC »).
- De gérer ses bénéficiaires fonctionnalité sécurisée via un OTP (One time password) pour les clients stipulés par la Banque.

Autres services



- Accéder au cours des devises et à un outil de conversion
- Créer des alertes mails
- Personnaliser l'ordre d'affichage des comptes et les libellés de comptes à afficher
- Changer son mot de passe

Souscriptions de produits et services

Les services offerts, éventuellement optionnels, non encore opérationnels au moment de l'adhésion de l'abonné, seront progressivement mis à disposition par la Banque. L'abonné en sera informé par tous moyens à la convenance de la Banque, en particulier par l'intermédiaire des canaux concernés.

Modification du Service Banque à distance

Les services télématiques mis à la disposition du Client sont susceptibles d'être complétés ou modifiés à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques, sans remise en cause des fonctions existantes. Le Client sera informé de ces améliorations par tous moyens utiles et notamment par affichage sur les écrans du site de la Banque.

5.3.6. Conditions de fonctionnement

Le Service de Banque à distance est accessible par le réseau internet, 7 jours/7, 24 heures/24. Toutefois, le Client est informé que la Banque peut procéder à une interruption du service internet une fois par trimestre, pendant plusieurs heures pour des raisons de maintenance des systèmes ou de livraison d'une nouvelle version du logiciel utilisé.

bcpbank.mu



Dans ce cas, les Clients sont informés préalablement par un message diffusé sur le site internet de la Banque. En cas d'interruption prolongée anormale, la Banque s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour résoudre le dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

En fonctionnement normal, le Client est informé que les ordres de virement saisis sous le service de la Banque à distance sont pris en compte dans les systèmes de paiement interbancaires uniquement pendant les jours ouvrables, c'est-à-dire hors samedi, dimanche et jours fériés. Il est précisé qu'un ordre de virement opéré sous le service de Banque à distance et pris en compte dans les systèmes de paiement de la Banque, n'est plus modifiable ou ne peut plus être supprimé par le Client via le service de Banque à distance.

La Banque assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre transmis par le canal de banque à distance, dans certains cas, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord par ce même canal et dans d'autres, après que la transaction ait été effectuée.

5.3.7. Instructions données par le biais du Service de Banque à distance

Il est convenu entre la Banque et le Client que la saisie successive de son numéro d'abonné et de son code confidentiel (ensemble le « Code Personnel ») permet son identification, et prouve son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières au Client.

Toute forme d'instruction, de données et/ou de messages reçus par le biais du Service de Banque à distance, y compris lorsque l'authentification à l'aide de ses données de sécurité et effectuée selon les termes et conditions préétablis, peut être considérée comme étant valide et dûment autorisée par le Client. La Banque se réserve le droit de confirmer avec le client si l'instruction est authentique ou valide. La Banque enverra une confirmation de la transaction au Client via le système de messagerie privée sécurisée sur le site de la Banque.

Ces instructions sont irrévocables et inconditionnelles et ne peuvent être modifiées, restreintes, étendues ou annulées par le Client.

La Banque demeure libre d'exiger du Client toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'instructions données par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Lorsqu'il y a confirmation écrite d'une instruction déjà donnée par télécopie, le Client doit faire référence à l'instruction précédemment donnée. À défaut, la Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois l'instruction, sauf faute lourde de sa part.

En cas de saisie et de prise en compte d'un ordre transmis par le canal de banque à distance et également par téléphone, au moyen de télétransmission non sécurisé, il appartiendra au seul Client de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre. La preuve des ordres télématiques sera constituée par les enregistrements informatiques de ces ordres conservés par la Banque. En toute hypothèse et en cas de conflit entre la transmission téléphonique d'un ordre et sa confirmation télématique, la

preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque qui primera sur la confirmation donnée par l'utilisation du service télématique de la Banque.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

5.3.8. Signature électronique

Le recours à un procédé de signature électronique pourra être requis lors de la réalisation de certaines opérations sur le site de la Banque, telles que la souscription par le Client à certains produits bancaires entre autres.

5.3.9. Moyens nécessaires à l'utilisation du service

L'utilisation du Service de la Banque à distance nécessite des moyens informatiques et de transmission appropriés et, en particulier, un logiciel navigateur internet en état de fonctionnement, d'un abonnement préalable auprès d'un fournisseur d'accès internet.

La Banque n'assumera aucune obligation, ni aucune responsabilité quant au choix du matériel, du fournisseur d'accès internet et/ou des autres prestataires de services choisis par le Client. La Banque se réservant le droit de compléter ou modifier, à tout moment, ses services en fonction de l'évolution de la technologie, il appartiendra au seul Client de veiller aux

possibilités d'évolution des moyens informatiques et de transmission à sa disposition, pour que ces moyens puissent s'adapter aux évolutions des services télématiques de la Banque.

5.3.10. Dispositions au service de Banque à distance

- Exécution des opérations

Dès validation électronique, l'ordre est enregistré. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'abonné, et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de Banque à distance seront enregistrées par la Banque dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

L'ajout de bénéficiaire par le Client est soumis à validation par un One Time Password (OTP) envoyé par SMS sur le numéro de portable fourni par le Client ou sur formulaire papier selon les dispositions en vigueur.

La Banque pourra être amenée à collecter et traiter des données personnelles relatives au Client aux fins d'assurer la sécurité d'accès au site de la Banque et de fournir les services de banque à distance, définis au paragraphe 5.3.5 des présentes. Ces données personnelles seront accessibles aux services habilités de la Banque et/ou de l'entité de BCP Bank (Mauritius) en charge de la fourniture du service concerné. Les données personnelles du Client seront conservées pour la durée nécessaire aux finalités ci-dessus exposées et dans des conditions permettant d'en assurer la sécurité.

La Banque peut également mettre ces informations à la disposition de ses partenaires dans les limites des lois et règlements en vigueur à Maurice.



5.3.11. Information - Réclamation

Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus sera considéré comme définitivement approuvé et vaudra acceptation par le Client des opérations effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance.

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

5.3.12. E-Relevés

Ce service (ci-après « e-Relevés ») permet au Client, qui a fait le choix de dématérialiser ses relevés de compte et autres documents bancaires, d'en consulter l'historique. On entend par dématérialisation, le processus qui consiste à remplacer un document original au format papier au profit d'un original, cette fois-ci numérique, du même document.

Le Client disposera de la possibilité de consulter et de télécharger sous un format PDF (Acrobat Reader) le dernier relevé d'opérations et/ou les relevés précédents, relatifs à son compte courant. Comportant les mêmes



informations, ils sont édités à la même périodicité et date d'arrêté que les relevés papier et ont la même valeur légale.

Toutefois, le choix de cette option « e-Relevé » implique la renonciation à la réception du relevé papier adressé par courrier. L'adhésion au Service « e-Relevés » est gratuite. Mais si le Client souhaite revenir à la réception du relevé papier ou s'il souhaite obtenir une copie papier pour les relevés de comptes, il pourra l'obtenir, à ses frais et selon les conditions tarifaires liées à l'impression de copies sur support papier figurant dans le « Guide Tarifaire » approuvée par la Banque de Maurice et disponible au Business Centre et sur le site internet https://www.bcpbank.mu.

La Banque assume une obligation de moyens en ce qui concerne l'exécution du Service e-Relevés. La Banque s'efforce de rendre ce service disponible en permanence. Cependant, pour des raisons de maintenance, de sécurité ou d'incident sur les réseaux de télécommunication, l'accès est susceptible d'être momentanément suspendu.

La sécurité du fonctionnement des réseaux de télécommunication ne peut être garantie par la Banque qui ne peut être tenue pour responsable en ce qui concerne la transmission des informations ou des conséquences résultant d'un défaut de sécurité ou de fiabilité du terminal de connexion utilisé par le Client.

La Banque ne peut être tenue responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de la part du Client.



5.3.13. Preuve des opérations sollicitées

Seuls les relevés de compte adressés par courrier à l'abonné font preuve entre les parties, des opérations passées sur le compte et la position du compte de l'abonné.

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement selon les moyens de communication utilisés entre l'abonné et la Banque. Il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements effectués par la Banque, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par le système informatique de la Banque.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Banque sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.



5.3.14. Responsabilités

L'abonné et la Banque sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre des services de Banque à distance.

La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer aux abonnés l'accès aux services de Banque à distance dans le cadre d'une obligation de moyens. Elle a pris toutes les mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission. Elle ne pourra de ce fait, voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge un manquement à cette obligation de moyens.

L'abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

En conséquence, la Banque ne saurait notamment être tenue pour responsable, et l'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité, des conséquences quelles qu'elles soient, résultant notamment :

- du non-respect des procédures d'utilisation des services de Banque à distance,
- des délais d'acheminement et d'exécution dans la passation des ordres,
- de l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'abonné et du code confidentiel.
- de la communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes,

- de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation,
 et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données,
- du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment les liaisons informatiques, ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés ou du matériel téléphonique.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

5.3.15. Recommandations spécifiques relatives à l'utilisation de la Banque à distance

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Banque invite l'abonné à prendre toutes les dispositions utiles, notamment en effaçant les données bancaires dès la fin de la consultation, et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque rappelle à l'abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.



5.3.16. Durée - Résiliation - Suspension

L'accès aux services de Banque à distance est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, moyennent le respect d'un préavis de 15 jours sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte. Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de Banque à distance sans aucun préavis ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux Conditions Générales de la présente Convention, notamment en cas de non-paiement de l'abonnement.



5.3.17. Tarification

Le coût de l'abonnement aux services de Banque à distance est précisé dans le tableau des tarifications applicables à la clientèle de la Banque.

Par ailleurs, l'abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de Banque à distance, peuvent donner lieu à tarification dont l'abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui est notamment disponible et affichée au Business Centre. A cet effet, l'abonné autorise expressément la Banque à prélever sur son compte toutes sommes que l'abonné pourrait lui devoir au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement autoriserait la Banque à suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée, BCP Bank (Mauritius) Ltd s'engage à en informer préalablement l'abonné dans les conditions prévues au paragraphe 6.2 « La modification de la tarification ».

5.3.18. Dispositions diverses

Les services de Banque à distance sont soumis aux droits privatifs de la Banque et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.



6. LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES

6.1.La tarification des produits et services

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Banque, d'intérêts, de commissions et frais divers, sont précisés dans les différentes rubriques du tableau 'tarification des services bancaires'.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions, dates de valeur et frais divers appliqués par BCP Bank (Mauritius) Ltd au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs sont susceptibles d'évolution.

6.2. La modification de la tarification

La tarification peut évoluer de temps en temps en raison de mesures législatives ou réglementaires; dans lequel cas la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la liste des produits et services faisant l'objet d'une perception par la Banque d'intérêts, commissions et frais divers, ainsi que les taux de ces intérêts, les montants de ces commissions et frais divers sont susceptibles d'être modifiés par la Banque.

La Banque informera le titulaire de l'évolution de la tarification des produits et services par un des moyens précisés par le « Code of Banking Practice » de la Mauritius Bankers Association.

La Banque se réserve le droit de modifier les produits et les conditions qui y sont rattachées. La notification de tout changement par la Banque se fera par tous moyens (ex : affichage au Business Centre, note sur les relevés de compte, site web etc.)

7. LES MODIFICATIONS AUTRES QUE TARIFAIRES DES CONDITIONS GENERALES DE COMPTE

7.1. Modifications en raison de mesures législatives ou réglementaires

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; dans ce cas les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

7.2. Modifications conventionnelles

La Banque pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions Générales. La Banque informera le titulaire de ces modifications au moyen précisé par le "Code of Banking Practice" de la Mauritius Bankers Association. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Banque proposera un choix d'options et un choix par défaut.

75

8. DUREE ET CLOTURE DU COMPTE

Les Comptes sont ouverts pour une durée indéterminée et sont clôturés dans les conditions mentionnées ci-après.

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de décès du titulaire (sur les comptes joints, voir paragraphe 1.5)

En dehors de cette hypothèse, le compte peut être clôturé à l'initiative du titulaire, sans préavis et par lettre recommandée avec accusé de réception ou par signature d'un formulaire au Business Centre.

En cas d'utilisation frauduleuse du compte ou de l'un des services liés au compte ou pour toute autre raison, la Banque peut également clôturer le compte à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de dix (10) jours.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de retrait et de paiement (cartes, formules de chèques non utilisées...) détenus par le titulaire ou ses mandataires. En cas de non remise, il est présumé qu'ils ont été détruits par le titulaire du compte.

Le titulaire du compte doit par ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour assurer le règlement des opérations en cours (chèques émis...) avant l'expiration du délai de dix jours.

Après dénouement de ces opérations, la Banque restituera au titulaire l'éventuel solde créditeur.

henhank mu



En cas de solde débiteur, les sommes en cause devront être immédiatement réglées à la Banque. A défaut, elles produiront intérêt jusqu'à remboursement total au taux et selon les modalités indiquées au paragraphe 4.1; le cas échéant, ces intérêts se capitaliseront chaque année.

La Banque perçoit des frais de traitement à l'occasion de toute clôture de compte.

Compte Inactif:

Un compte devient inactif si aucune transaction n'a été induite par le client sur le compte pour une période ininterrompue de 9 mois. Un avis est transmis au client pour l'informer de la situation et du prélèvement des frais de traitement.

La Banque se réserve le droit de revoir le délai selon lequel un compte est considéré comme inactif.

Compte dormant :

Un compte devient dormant si aucune transaction n'a été induite par le client sur le compte pour une période ininterrompue de 12 mois. Toutes les transactions sont restreintes sur le compte et un avis est transmis au client pour l'informer de l'état du compte. Si le client souhaite réutiliser le compte, il devra initier les formalités de réactivation conformément aux procédures de la banque. Si aucune demande de réactivation n'est complétée dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avis, la banque se réserve le droit de :

- Procéder à la clôture du compte et remettre les fonds au client, ou
- Remettre les fonds à la Banque de Maurice selon la règlementation, après déduction des frais de traitement.

bcpbank.mu



Compte en déshérence (Abandoned Funds) :

Le traitement des comptes en déshérence, communément appelé 'Abandoned Funds' est régit par la section 59 du Banking Act 2004. Le solde créditeur d'un compte est considéré comme 'Abandoned Funds' si aucune transaction n'a été induite par le client sur le compte pour une période ininterrompue de 7 ans. Un avis est transmis au client pour l'informer de l'état du compte. Si le client souhaite réutiliser le compte, il devra initier les formalités de réactivation conformément aux procédures de la banque. Si aucune demande de réactivation n'est complétée dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'avis, la banque procède à la clôture du compte et remet les fonds à la Banque de Maurice selon la règlementation, après déduction des frais de traitement. Les fonds abandonnés restent la propriété du titulaire du compte et ce dernier peut, à tout moment, récupérer ce montant, uniquement par l'intermédiaire de la Banque, en remplissant les formalités de rappel des fonds.

9. CENTRE DE RELATION CLIENT (CENTRE D'APPEL)

En addition des autres canaux de communication, le Client pourra accéder à un Téléopérateur du Centre de Relation Client et obtenir des informations sur certaines transactions bancaires et services offerts par la Banque, conformément aux termes et conditions suivants.

Par l'intermédiaire de son centre d'appel, la Banque peut fournir des informations, des détails et des suggestions sur ses divers produits et services et peut également chercher à les présenter aux clients. Ces informations incluraient les détails sur les avantages et les points forts de ces produits et services.

L'étendue des services que ce canal de communication peut fournir aux Clients couvre, sans s'y limiter, la possibilité de proposer l'ouverture de comptes en MUR ou de devises étrangères, de comptes d'épargne, de dépôts à terme et de facilités de crédits et le service de banque à distance. Le centre d'appel peut également prendre la responsabilité de fixer des rendez-vous avec le Business Centre ou la Gestion Privée en fonction des préférences et exigences du client et/ou de la disponibilité des commerciaux.

Toutefois, ces discussions et conversations entre les Clients et le centre d'appel sont uniquement à titre informatif et ne constituent en aucun cas des consultations. Ce canal de communication rapproche le Client et la Banque en permettant au Client d'exprimer ses doutes et de rechercher par téléphone des informations supplémentaires sur un produit ou un service.

Lors de la recherche d'informations via le système bancaire téléphonique de la Banque, le centre d'appel peut exiger que le client fournisse ses informations d'identification et/ou le client soit tenu de répondre à certaines questions standards posées par l'agent du système téléphonique. Par le biais de ce canal de communication, la Banque s'engage, conformément aux dispositions du Banking Act 2001, à protéger la confidentialité de toutes les données des clients.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations reçues au Centre de Relation Client. Les enregistrements effectués par la Banque seront et demeureront la propriété exclusive de la Banque et seront acceptés par le Client comme preuve exclusive de ces conversations enregistrées. La Banque peut fournir des copies ou des extraits de ces enregistrements à toute autorité judiciaire, arbitrale ou réglementaire.

Dans le but de promouvoir une communication efficace entre les Clients et elle-même, la Banque peut offrir à son Chargé de Clientèle et à ses Clients la possibilité de communiquer par Skype ou par vidéoconférence via des applications électroniques telles que Viber ou Whatsapp ou tout autre logiciel agréé par le client et la Banque.

En utilisant ces modes de communications :

- 1. Le Client et tout utilisateur du service s'engage à respecter les conditions d'utilisation établies par le prestataire de service.
- 2. Le Client assume l'entière responsabilité de toute défaillance ou de toute lacune du mode de communication, y compris les dysfonctionnements du service et les faiblesses sécuritaires.
- 3. Le Client et tout utilisateur de service consentent à la transmission de ses données personnelles en dehors de l'Île Maurice lorsque le logiciel choisi le requiert.

10.CONFIRMATION DE CERTAINES TRANSACTIONS PAR SMS

La Banque peut exiger un OTP (One Time Password ou Code Confidentiel temporaire) afin d'authentifier l'identité du Client pour des transactions particulières et/ou des instructions données par le Client par le biais du service de Banque à distance et/ou tout autre service bancaire offert par la Banque.

Pour pouvoir utiliser les vérifications OTP, le Client doit enregistrer son numéro de téléphone mobile auprès de la Banque pour activer le service de sécurité SMS.

Ce code est adressé par SMS au numéro de téléphone mobile du Client. Le code est valable soixante secondes. Au-delà de ce délai, si l'opération saisie n'a pas été confirmée par la saisie sur le site de la Banque du code d'authentification fourni par SMS, l'opération est automatiquement annulée.

Si le Client ne désire pas communiquer de numéro de téléphone mobile, certaines opérations pourront être effectuées uniquement par l'intermédiaire d'une demande sur papier et signée par le Client.

Le Client reconnaît et accepte que le téléphone mobile dont le numéro a été communiqué à la Banque constitue un élément d'identification strictement personnel. Il ne doit en aucun cas être transmis à un tiers, et toute opération effectuée en utilisant le téléphone mobile du Client (par exemple la saisie d'un code à usage unique envoyé par SMS) sera présumée avoir été effectuée par le Client. Le Client doit en conséquence signaler immédiatement à son Conseiller toute perte ou compromission de son téléphone mobile.

11. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il pourra être demandé au Client de signer électroniquement certains des documents nécessaires à la souscription de certains produits, à la réalisation de certaines opérations, ainsi qu'à la signature de tout type de document en lien avec la fourniture des services de la Banque.

Le système de signature électronique utilisé sur le site de la Banque constitue un système de signature électronique au sens du « Electronic Transactions Act 2000 » («ETA») et manifeste dès lors, le consentement du signataire aux obligations qui découlent de l'acte électroniquement signé.

Le Client accepte qu'en cas de litige :

- les éléments d'identification, les certificats de signature électronique, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment;
- les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent ;
- les documents échangés à travers le site de la Banque soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'ils contiennent;
- la signature électronique apposée sur un document via le site de la Banque ait même effet juridique qu'une signature manuscrite.

12. SYSTEME DE PREUVES

La Banque pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités et l'autorise expressément à effectuer, à des fins probatoires, réglementaire et

1

d'amélioration du service et dans les limites prévues par les dispositions légales, tout enregistrement des conversations téléphoniques.

Pour les opérations réalisées sur le compte du Client, le Client et la Banque conviennent que :

- la télécopie ou sa photocopie en possession de la Banque, ou le message électronique via l'espace personnel du Client sur le site internet sécurisé de la Banque : https://www.bcpbank.mu, engagera la Banque dans les mêmes conditions que
- celles d'un écrit comportant une signature manuscrite, et ce tant pour le contenu que pour la transmission de l'ordre ;
- la preuve des opérations ainsi que la justification de leur inscription en compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client ou contestation des écritures dans les délais prévus dans la Convention, sera constituée par les enregistrements dématérialisés (téléphonique, électronique, informatique, ou de même type) ou leur reproduction sur tout autre support des ordres donnés par le Client par écrit ou par tout autre mode.

Ces enregistrements ou leur reproduction seront conservés par la Banque et feront foi de leur contenu.



13. AUTRES MODES DE COMMUNICATION

13.1. COURRIEL ELECTRONIQUE

La Banque pourra également envoyer des courriels électroniques à ses clients pour les informer de nouveaux produits et/ou services et leur fournir des informations utiles.

13.2. SMS

En addition de ses autres canaux de communication, la Banque se réserve le droit de communiquer avec ses clients, à des fins commerciales, par SMS (Short Message Service) et/ou courriel électronique. La Banque se réserve également la possibilité d'utiliser des logiciels d'application tels que chat bot et chat live à des fins d'information. La notification par SMS est un mode de communication par défaut à partir du moment où le(s) Client(s) a/ont renseigné un numéro de téléphone portable valide avec la Banque.

Les Clients auront la faculté de référer toute communication de matériel commercial par SMS ou tout autre mode utilisé par la Banque en suivant les consignes pour activer ce service.

14. OUTIL D'AIDE A LA DECISION ONLINE

Les outils d'aide à la décision, mis à dispositions des clients par la Banque sur le site www.bcpbank.mu, sont à titre informatif uniquement et ne constitue en aucun cas des consultations.

La Banque décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage découlant directement ou indirectement de la décision finale prise par le Client en se basant sur des informations ou du matériel fournis par les outils d'aide à la décision. En particulier, aucune garantie n'est donnée que les informations, les matériaux ou les données sont précis, fiables ou à jour.



15. NOUVEAUX SERVICES

La Banque pourrait envisager d'introduire d'autres produits à l'avenir.

Ces produits, une fois autorisés par les autorités compétentes, seront régis par cette convention ainsi que les écrits y afférents.

16.DATA PROTECTION

En acceptant les présentes conditions, vous acceptez par la présente les dispositions de la Politique de confidentialité de la Banque dont vous pouvez demander une copie au moment de la signature de ce document ou que vous pouvez accéder sur le site Internet de la Banque: www.bcpbank.mu

17. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE/MODIFICATION DE CETTE CONVENTION

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires : en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Banque peut apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques ; la Banque peut informer les Clients de ces modifications par tous moyens qu'elle jugera approprié. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du Client, la Banque propose un choix d'options et un choix par défaut, le Client disposera alors

d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour contester, le cas échéant, ces modifications et demander la résiliation de son adhésion à un service ou un produit auquel une modification est apportée ou même demander la clôture de son compte de dépôt entre autres, par lettre recommandée adressée au Business Centre. L'absence de contestation de la part du Client dans ce délai, ou l'absence de réponse à la proposition de la Banque le sollicitant à propos d'un choix d'options, vaut acceptation des modifications ou acceptation du choix d'option proposé par défaut.

Toute modification à la présente convention sera affichée sur le site web de la Banque et les clients sont invités à consulter le site régulièrement.

18.LOI APPLICABLE ET COMPETENCES DES TRIBUNAUX

Les présentes conditions générales de la Convention de Compte sont soumises, interprétées et exécutées selon la loi de la République de Maurice.

Tout litige relève de la compétence exclusive des tribunaux de la République de Maurice.



19.LES CONDITIONS PARTICULIERES RATTACHEES AUX DIFFERENTS TYPES DE COMPTES

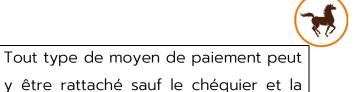
Les termes et conditions particuliers pour chacun des produits spécifiques suivants doivent être lus conjointement avec les conditions générales de la Banque. Ceci s'appliquera à tout autre produit que la Banque peut offrir de temps en temps.

Lors de l'ouverture de tous types de comptes, y compris les comptes en devises étrangères, le versement et le maintien d'un montant minimum fixé, qui peut varier selon les circonstances par la Banque, doivent être respectés.

Titres	Détails
18.1. LE COMPTE COUF	RANT
18.1.1. LE COMPTE COURANT	REMUNERE
1. Définition	Le Compte Courant rémunéré est un compte bancaire en MUR uniquement, qui permet de bénéficier d'un socle d'opérations bancaires:
	 versements (espèces, chèques)
	 retraits (espèces, virements, prélèvements, etc.)

-	1
1	7
1	

	 domiciliation salaires
	moyens de paiement (carte
	bancaire - débit immédiat,
	virements ponctuels/
	permanents, prélèvements)
	 relevés de comptes
	semestriels
	services complémentaires:
	EPARFIX, EPARPLUS, BCP
	Bank (Mauritius) Direct
	, , ,
2. Titulaire & Souscripteur	Toute personne physique de plus de 18 ans
	(particuliers/professionnels), y compris les
	non-résidents.
3. Caractéristiques	 Il n'est pas possible de proposer une
	autorisation de découvert autorisé, ni
	une carte à débit différé sur le CCR.
	Seul le compte courant permet
	l'attribution de ces 2 fonctions.
	La Campta Caurant rámunárá naut âtra
	Le Compte Courant rémunéré peut être
	alternativement créditeur et débiteur.



- Ce compte ne peut en aucun cas être le compte de remboursement pour les cartes à débit différé ou pour le remboursement d'un prêt.
- Durée maximale : indéterminée.

carte à débit différé.

 Dépôt initial minimum : MUR 1 000 à l'ouverture du compte.

4. Fonctionnement

Le compte courant rémunéré est un compte bancaire dont le fonctionnement est identique à celui d'un compte courant classique. Il offre néanmoins la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'une rémunération des sommes qui y sont déposées.

Les sommes déposées sur un compte courant rémunéré produisent des intérêts, calculés quotidiennement. Ces intérêts sont reversés sur le compte rémunéré chaque semestre.

5. Disponibilité des liquidités	Les dépôts d'un compte courant rémunéré sont disponibles en permanence par l'intermédiaire des moyens de paiement, des prélèvements ou des retraits d'espèces.
6. Compte support	Le compte courant rémunéré n'a pas de compte de support mais peut lui-même agir comme un compte de support pour certains produits/services.
7. Rémunération	Le taux d'intérêt proposé par BCP Bank (Mauritius) est actuellement de TBE – 1%
8. Calcul des intérêts	 Les intérêts sont calculés quotidiennement à partir de MUR 7 000 Leur versement intervient tous les semestres, soit le 30/06 et 31/12 de chaque année.
9. Versements	Des versements libres en espèces sont plafonnés à MUR 500 000.
10. Retraits	

	Les retraits sont libres, gratuits et disponibles
	à tout moment.
11. Tarification	Frais de tenue de compte selon la tarification en vigueur.
	Frais de clôture de compte selon la tarification en vigueur.
12. Pénalité	Si le compte passe en débiteur, les frais seront perçus selon la tarification en vigueur. En cas de dépassement sur le CCR, des intérêts débiteurs sont calculés sur une base journalière et débités du compte du client tous les derniers jours ouvrés du mois à TBC
	+ 11%.

La BCP Bank (Mauritius) Ltd se réserve le droit de réviser les conditions générales de ces produits et ou d'apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales de ces produits et/ou d'annuler un produit à tout moment, conformément aux conditions générales. Ces modifications seront affichées sur le site web de la Banque et/ou seront communiquées aux Clients avec un préavis de 30 jours par « écrit » et/ou par courriel électronique et/ou par SMS.

18.2. LE COMPTE EPARGNE



18.2.1. LE COMPTE SILVER SAVINGS	
1. Définition	Le Compte Épargne Silver Savings est un
	compte rémunéré en MUR uniquement, qui
	permet de bénéficier d'un minimum
	d'opérations bancaires :
	- Paiements (espèces, chèques)
	- Retraits (espèces, virements, débits, etc.)
	- Prélèvements automatiques
	- Moyens de paiement (Carte bancaire - débit
	immédiat, virements ponctuels, ordres
	permanents, prélèvements automatiques)
	- Relevés semestriels
	- BCP Bank (Mauritius) Direct et Mobile
	Banking
2. Souscripteur	Tout Mauricien âgé de plus de 55 ans
	Tout non-citoyen avec un permis de
	résidence, âgé de plus de 50 ans.
	Ce produit est réservé uniquement au marché
	des particuliers.
3. Caractéristiques	Il n'est pas possible de proposer une
	autorisation de découvert autorisé, ni une
	carte à débit différé sur ce compte. Seul
	le compte courant permet l'attribution de
	ces 2 fonctions.



Le Compte Silver Savings peut être alternativement créditeur et débiteur

Tout type de moyen de paiement peut y être rattaché sauf le chéquier et la carte à débit différé.

Ce compte ne peut en aucun cas être le compte de remboursement pour les cartes à débit différé ou pour le remboursement d'un prêt.

Durée maximale : indéterminée.

Dépôt initial minimum : MUR 75 000 à

l'ouverture du compte.

4. Fonctionnement

Le compte Silver Savings est un compte bancaire dont le fonctionnement est identique à celui d'un Compte Courant Rémunéré classique. Il offre néanmoins la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'une rémunération des sommes qui y sont déposées.

	Les dépôts sont disponibles en permanence
5. Disponibilité des	par l'intermédiaire des moyens de paiement,
liquidités	des prélèvements ou des retraits d'espèces.
6. Compte support	Le compte Silver Savings n'a pas de compte
	de support mais peut lui-même agir comme
	un compte de support pour certains
	produits/services.
7. Rémunération	Le taux d'intérêt proposé par BCP Bank
	(Mauritius) est actuellement de TBE + une fixe
	marge de 0.25%.
8. Calcul des intérêts	• Les intérêts sont calculés
	quotidiennement à partir de
	MUR 75 000.
	Leur versement intervient sur une base
	mensuelle.
	Des versements libres en espèces sont
9. Versements	plafonnés à MUR 500 000.



10. Retraits	Les retraits sont libres, gratuits et disponibles
	à tout moment.
11. Tarification	
	Frais de tenue de compte selon la tarification
	en vigueur.
	Frais de clôture de compte selon la
	tarification en vigueur.
13. Pénalité	Si le compte passe en débiteur, les frais
	seront perçus selon la tarification en vigueur.
	En cas de dépassement sur le compte, des
	intérêts débiteurs sont calculés sur une base
	journalière et débités du compte du client
	tous les derniers jours ouvrés du mois à TBC
	+ 11%.
	/ I I to I to I to

La BCP Bank (Mauritius) Ltd se réserve le droit de réviser les conditions générales de ces produits et ou d'apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales de ces produits et/ou d'annuler un produit à tout moment, conformément aux conditions générales. Ces modifications seront affichées sur le site web de la Banque et/ou seront communiquées aux Clients avec un préavis de 30 jours par « écrit » et/ou par courriel électronique et/ou par SMS.

18.2.2. LE COMPTE SAVINGS UP

1. Définition	Le "Savings Up" est un compte d'épargne
	rémunéré, uniquement en MUR, dont les
	fonds sont disponibles à tout moment. C'est
	un compte d'épargne dont le taux de
	rémunération est plus important qu'un
	Compte d'Epargne classique.
	Le "Savings Up" permet aux clients:
	- de bénéficier d'une rémunération
	mensuelle à taux d'épargne bonifié.
	- de profiter d'un bonus de fidélité tous
	les 6 mois.
2. 6	
2. Souscripteur	Toute personne physique majeure
	(particuliers), y compris les non-résidents.
	Une même personne ne peut être titulaire
	que d'un seul Savings Up.
	que a un seur savings op.
	Ce produit est réservé uniquement au marché
	des particuliers.
3. Fonctionnement	Le "Savings Up" fonctionne comme un compte
	d'épargne ordinaire:



- Possibilité de faire des versements libres, sans limite de montant.
- L'épargne est disponible à tout moment.
- Le retrait est autorisé sans pénalité au guichet du Business Centre, à Port Louis (Mauritius) et à travers e-banking.
- Possibilité d'effectuer des virements locaux et internationaux.
- L'envoi à domicile de relevés de compte semestriels est gratuit.

4. Caractéristiques

(a) Dépôt Initial

- MUR 5 000

(b) Taux

Le taux d'intérêt annuel est TBBE + 0,15%. Le taux et la marge appliqués peuvent être révisés par la Banque, avec un préavis de 30 jours aux clients.



Bonus de Fidélité

BCP Bank (Mauritius) récompense la fidélité du client en boostant la rémunération du compte sur 2 périodes de l'année.

Il existe 2 tranches de bonus:

- 6% de bonus sont calculés sur le total des intérêts perçus sur les 6 premiers mois à compter de la date d'anniversaire, et sont versés la fin du mois en cours du calcul du bonus.
- 12% de bonus calculé sur le total des intérêts perçus sur les 6 derniers mois à compter de la date d'anniversaire, et sont versés la fin du mois en cours du calcul du bonus.

La Banque se réserve le droit de réviser les pourcentages de bonus avec un préavis de 30 jours par « écrit » et/ou par courriel électronique à ses clients.

Les bonus sont payés le dernier jour calendaire de la période bonus, après les intérêts du mois.

A l'issu de 12 mois, le compteur bonus est remis à zéro. L'opération recommence pour l'année calendaire suivante (soit du 01/01 au 31/12 de chaque année).

A noter que les bonus viennent s'ajouter au capital déjà épargné et deviennent producteurs d'intérêts supplémentaires.

(c) Durée

Indéterminée.

(d) Rémunération

Calcul des intérêts

- Les intérêts sont calculés sur une base journalière.
- Les intérêts sont crédités mensuellement sur le compte. Aucun intérêt ne sera versé en-dessous de la balance de MUR 50 000.
- 6% de bonus sont calculés sur le total des intérêts perçus sur les 6 premiers

- mois à compter de la date d'anniversaire et sont versés la fin du mois en cours du calcul du bonus.
- 12% de bonus calculé sur le total des intérêts perçus sur les 6 derniers mois à compter de la date d'anniversaire, et sont versés la fin du mois en cours du calcul du bonus.

(e) Versements

Les versements sont libres et gratuits:

- au guichet
- sur E-banking
- par virement compte interne vers compte Savings Up
- par virement externe ponctuel (Comptes externes vers Savings Up)

Aucun montant minimum de versement n'est exigé.



Note: Il est possible de recevoir des virements permanents (externes ou internes).

(f) Retraits

Les retraits sont libres et gratuits, ils peuvent être effectués au guichet et à travers Ebanking, par virements locaux et internationaux.

Le compte 'Savings Up' ne permet pas de disposer de carte bancaire et du service eparfix/eparplus.

Aucun montant minimum de retrait n'est exigé.

A tout moment, le titulaire peut demander la clôture de son compte et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

(g) Solde maximum

Il n'y a pas de solde maximum sur ce compte.

(h) Tarification



Pas de frais à l'ouverture, ni de frais de tenue de compte appliqués pour le compte Savings Up.

Frais de clôture de compte selon la tarification en vigueur

BCP Bank (Mauritius) Ltd se réserve le droit de réviser les conditions générales de ces produits et ou d'apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales de ces produits et/ou d'annuler un produit à tout moment, conformément aux conditions générales. Ces modifications seront affichées sur le site web de la Banque et/ou seront communiquées aux Clients avec un préavis de 30 jours par « écrit » et/ou par courriel électronique et/ou par SMS.

18.2.3. LE COMPTE EPARGNE A PALIERS

1. **Définition**Le Compte Epargne à Paliers est une solution d'épargne disponible uniquement en MUR, qui permet de bénéficier d'une rémunération plus

	intéressante à chaque nouveau palier de
	dépôt.
2. Titulaire & Souscripteur :	Toute personne physique de plus de 18 ans
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	(particuliers), y compris les non-résidents.
	(particular), y compris ico nen i conscinci
	Ce compte n'est plus commercialisé aux
	professionnels et aux entreprises. Cependant,
	les comptes Epargne à paliers préexistants,
	que détiennent toujours les professionnels et
	les entreprises, ne seront plus rémunérés.
	les entreprises, ne seront plus remuneres.
	Une même personne peut être titulaire de
	plusieurs comptes Epargne à Paliers.
	plusieurs comptes Epargne a railers.
2 Compatériation of	 Ce produit est destiné au marché des
3. Caractéristiques	particuliers uniquement.
	particuliers uniquement.
	A l'ouverture, le compte requiert un
	dépôt initial de minimum: MUR 5 000
	(en-dessous du solde - MUR 5 000 -
	·
	aucun intérêt ne sera perçu)
	 Aucun moyen de paiements ne peut
	·
	être rattaché au compte Epargne à
	Paliers (cartes bancaires, prélèvements
	automatiques, virements permanent,

	EparFIX). Il pourra néanmoins bénéficier
	des services et avantages suivants:
	 Virements compte à compte
	même bénéficiaire.
	 Virements autre bénéficiaire
	interne de BCP Bank (Mauritius).
	Virements ponctuels
4. Fonctionnement	Le Compte Epargne à Paliers permet d'avoir
	une rémunération différente en fonction des
	montants versés sur le compte en respectant
	certaines conditions.
5. Compte Support	Le compte support peut être un compte courant, un compte courant rémunéré ou un Silver Savings Account.
	Ce compte est utilisé comme support des virements automatiques pour alimenter un plan d'épargne. Il sera aussi le compte destinataire du versement du capital et des intérêts à la date d'échéance du plan d'épargne ou à sa résiliation anticipée.
6. Rémunération	Les sommes déposées sur le compte Epargne à Paliers sont rémunérées à un taux



d'épargne progressif fixé librement par BCP Bank (Mauritius).

- La rémunération est progressive par paliers, indexée au Taux de base épargne à paliers (TBBEP)
- Les intérêts sont calculés par quinzaine/quotidiennement et versés tous les mois.
- Le calcul des intérêts prend en compte la date de valeur des différentes opérations.

C'est ainsi que:

- les versements rapporteront des intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt;
- les sommes retirées cesseront d'être rémunérées à partir du premier jour de la quinzaine du retrait.



7. Taux

<u>Paliers</u>	<u>Taux + Marge</u>
Rs 0 à 4999	0
Rs 5000 à 24,999	Taux de Base EP à Paliers
Rs 25,000 à 99,999	Taux de Base EP à Paliers + 0.10%
Rs 100,000 à 499,999	Taux de Base EP à Paliers + 0.25%
Plus de Rs 500,000	Taux de Base EP à Paliers + 0.50%

8. Exemple d'application du taux sur les paliers:

Pour un montant de Rs 510 000, la première tranche de Rs 4 999 est rémunérée à un taux équivalent à zéro. La deuxième tranche est égale au taux TBBEP, la 3ème tranche de TBBEP+0.10%, la 4ème tranche à un taux de TBBEP+0.25% et la tranche de Rs 10 000 restant est rémunérée au Taux TBBEP+0.50%.

9. Retraits

Retraits libres, gratuits, pas de montant minimum exigé.

A tout moment, le titulaire peut demander la clôture de son compte et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

Aucune pénalité n'est applicable.

10. Versements	Versements libres, gratuits, pas de montant
	minimum exigé. Virement ponctuel autorisé.
11. Tarification	Pas de frais.
	 Frais de clôture de compte selon la tarification en vigueur.

BCP Bank (Mauritius) Ltd se réserve le droit de réviser les conditions générales de ces produits et ou d'apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales de ces produits et/ou d'annuler un produit à tout moment, conformément aux conditions générales. Ces modifications seront affichées sur le site web de la Banque et/ou seront communiquées aux Clients avec un préavis de 30 jours par « écrit » et/ou par courriel électronique et/ou par SMS.

18.2.4. STEPPER SAVINGS PLAN

a) Produits d'épargne	Contrat d'épargne à versements réguliers et
spécifiques (STEPPER	de durée déterminée. Rémunéré à un taux
SAVINGS PLAN)	supérieur au taux du compte d'épargne (Taux
	d'Epargne + marge), il permet d'avoir accès à
1. Définition	notre gamme de prêts à taux réduit, sous
	réserve d'acceptation du dossier.
2. Titulaire	

bcpbank.mu

	Toute personne physique de plus de 18 ans,
	y compris les non-résidents (particuliers).
	Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Plan.
3. Caractéristiques	Durée contractuelle: 6 ans, avec possibilité de clôturer à partir de 4 ans, sans pénalité.
	Solde minimum : MUR 10 000
	Dépôt initial minimum : MUR 10 000
	Dépôt initial maximum : MUR 200 000
	Solde maximum : MUR 2 000 000
	Le solde maximum de MUR 2 000 000 incluant le montant des intérêts capitalisés sur le compte Stepper Savings Plan.
	Apports
4. Fonctionnement	Versements programmés: MUR 12 000 minimum / an;

	Périodicité: mensuelle, trimestrielle ou
	semestrielle, déterminée lors de la signature
	du contrat;
	Possibilité de modifier par avenant(s),
	pendant la durée du contrat, le montant des
	versements programmés.
	Apports additionnels
	Des versements additionnels libres sur le
	Stepper Savings Plan sont autorisés:
	Versements espèces, remise de chèque(s),
	virement interne, virement externe. Le
	montant minimum par opération est MUR 1
	000.
5. Retrait	Augus retrait du Dlan ne cera peccible cauf
5. Ketrait	Aucun retrait du Plan ne sera possible, sauf virement à l'échéance du Plan ou en cas de
	rupture de contrat.
	rupture de Contrat.
6. Rémunération annuelle	Taux de Base d'épargne en vigueur + une
o. Remaneration annaene	marge de 1,5%. Le taux de base d'épargne
	est révisable; la marge reste inchangée.
	g :
	Intérêts annuels versés et capitalisés au 31
	décembre.
i.	

7. Bonus	Si aucun incident n'a été noté sur le plan et
	qu'il a été correctement financé au cours des
	six (6) dernières années, un bonus de 25% est
	versé sur les intérêts perçus la 6ème année.
8. Tarification	La gestion courante du Plan est gratuite.
9. Relevé de compte	Edition et expédition trimestrielle, dès lors
	que le compte a fonctionné dans le trimestre
	écoulé.
	Pénalités sur la clôture avant terme :
10. Non-respect du contrat	Tout retrait intervenant avant la durée de 4
	ans entraîne la clôture définitive du Plan, avec
	application d'une pénalité.
	Si le client décide de clôturer le Plan avant la
	4e année, lors du remboursement des fonds,
	le taux applicable sera le taux de base d'épargne en vigueur. La marge de +1.50% ne
	sera pas applicable.
	Si le plan atteint le plafond maximal de MUR
	2, 000,000 avant la 4 e année, le client aura
	2 options :
	1. Convertir le Plan en Dépôt à Terme. Aucune
	pénalité ne sera applicable, les intérêts servis
	seront TBE + 1.50% ou



2. Le client décide d'opter pour la clôture : uniquement le taux d'épargne en vigueur sera applicable. La marge de +1.50% ne sera pas applicable sur le montant excédent le plafond maximal.

Non alimentation du plan :

En cas de non-alimentation du Plan d'Épargne après 6 mois consécutifs, la Banque se réserve le droit de clôturer le Plan d'Épargne et transférer le solde (calculé selon les conditions de non-respect du contrat de la présente convention) au compte support du client sans aucun préavis.

11. Compte Support

Le compte support peut être un compte courant, un compte courant rémunéré ou un Silver Savings Account.

Ce compte est utilisé comme support des virements automatiques pour alimenter un plan d'épargne. Il sera aussi le compte destinataire du versement du capital et des intérêts à la date d'échéance du plan d'épargne ou à sa résiliation anticipée.

12. Prêt

A partir de la 2e année :

Le client bénéficie de 50% de remise sur les frais de dossier sur le prêt consommation (sous réserve d'acceptation du dossier)



	Et pas de frais de dossier sera applicable
	pour les prêts Immobiliers.
	Après 4 années consécutives d'abonnement :
	 - 0,10 % sur la grille standard pour le prêt consommation, le prêt étudiant, le prêt automobile.
	 Marge de 2% entre le dépôt à terme en nantissement dans nos livres et l'Avance sur Épargne.
	 Les remises sur les frais de dossier sont aussi applicables comme ci- mentionné (sous réserve d'acceptation du dossier).
13. Autres conditions	L'octroi du prêt est soumis aux mêmes conditions de souscription d'assurance, de présentation de justificatifs, de constitution de garanties et de charge d'endettement de l'emprunteur que les autres prêts immobiliers accordés par la Banque.



18.2.5. Les dépôts à terme et les comptes à terme

La Banque offre la possibilité à ses clients d'avoir des dépôts à terme et des comptes à

terme, en roupies mauriciennes comme en devises étrangères.

Les dépôts à terme et les comptes à terme font l'objet de conditions particulières propres à chaque dépôt en fonction du montant et de la devise concernée.

Sauf avis contraire du Client, reçu quatorze jours ouvrables avant l'échéance, les dépôts à terme sont renouvelés d'office pour une période de même durée, aux conditions et tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

18.2.6. Partie intégrante

L'annexe aux présentes fait partie intégrante de la présente Convention.